

LA PLAINE DES PALMISTES

**Affaire n°17-191218 : SPL Maraina / Mandat de mise en œuvre des Boucles Locales Vélo conformément au SDRIC**

NOTA. / Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, que la convocation avait été faite le **12 décembre 2018** et que le nombre de membres en exercice étant de **29**, le nombre de **présent(s)** est de : **18**

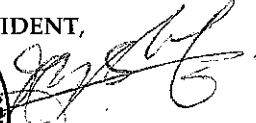
**Absent (s) : 08**

**Procuration (s) : 03**

**Total des votes : 21**

**Secrétaire de séance : ALOUETTE Priscilla**

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal a pu valablement délibérer

  
PRÉSIDENT,  
DANIEL JEAN-BAPTISTE dit PARNY

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

-----  
**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES  
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL EN  
DATE DU DIX-NEUF DÉCEMBRE**

**DEUX MILLE DIX-HUIT**

L'an deux mille dix-huit le **DIX-NEUF DÉCEMBRE** à seize heures trente le Conseil Municipal de La Plaine des Palmistes dûment convoqué par Monsieur le Maire s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Daniel JEAN-BAPTISTE dit PARNY 1<sup>er</sup> adjoint .

**PRÉSENTS :** Daniel JEAN-BAPTISTE dit PARNY 1<sup>er</sup> adjoint - Laurence FELICIDALI 2<sup>ème</sup> adjointe - Gervile LAN YAN SHUN 3<sup>ème</sup> adjoint - Sylvie DE ALMEIDA SANTOS 4<sup>ème</sup> adjointe - Micheline ALAVIN 5<sup>ème</sup> adjointe - Yves PLANTE 6<sup>ème</sup> adjoint - Emmanuelle GONTHIER 7<sup>ème</sup> adjointe - Jean Benoit ROBERT 8<sup>ème</sup> adjoint - Victorin LEGER conseiller municipal - André GONTHIER conseiller municipal - René HOAREAU conseiller municipal - Marie Lucie VITRY conseillère municipale - Jasmine JACQUEMART conseillère municipale - Marie Josée DIJOUX conseillère municipale - Priscilla ALOUETTE conseillère municipale - Mélissa MOGALIA conseillère municipale - Johnny PAYET conseiller municipal - Sabine IGOUFE conseillère municipale.

**ABSENT(S) :** Marc Luc BOYER Maire - Didier DEURWEILHER conseiller municipal - GUERIN Jacques conseiller municipal - Lucien BOYER conseiller municipal - Jean Luc SAINT-LAMBERT conseiller municipal - Joëlle DELATRE conseillère municipale - Toussaint GRONDIN conseiller municipal - à Aliette ROLLAND conseillère municipale -

**PROCURATION(S) :** Jean Noël ROBERT conseiller municipal à Priscilla ALOUETTE - Ghislaine DORO conseillère municipale à DE ALMEIDA SANTOS Sylvie Éric BOYER conseiller municipal à Johnny PAYET -

Accusé de réception en préfecture  
974-219740065-20181219-DCM17-191218-  
DE  
Date de télétransmission : 21/12/2018  
Date de réception préfecture : 21/12/2018

La Région Réunion a initié en 2014 une démarche globale de réflexion autour de la pratique du vélo, matérialisée par le Plan Régional Vélo (PRV), projet auquel notre Collectivité adhère complètement.

En effet, en juillet 2007, la Commune avait validé un plan vélo qui avait pour objectif de :

- Valoriser le vélo comme mode de déplacement dans l'agglomération et de découverte touristique du territoire communal,
- Sécuriser les conditions de circulation des déplacements alternatifs (cyclistes, piétons, ...).

Malheureusement, ce plan n'a pas été développé sur l'ensemble de la commune, seuls quatre petits tronçons ont été initiés en 2007 et réalisés par la suite (voir carte ci-dessous).

Le PVR prévoit le développement de la pratique du vélo en s'appuyant sur les quatre axes suivants :

- Coordonner les différents acteurs vélo à l'échelle de l'île ;
- Aménager un linéaire d'infrastructures sécurisées, continues et lisibles ;
- Déployer une offre de services coordonnée ;
- Promouvoir la pratique du vélo.

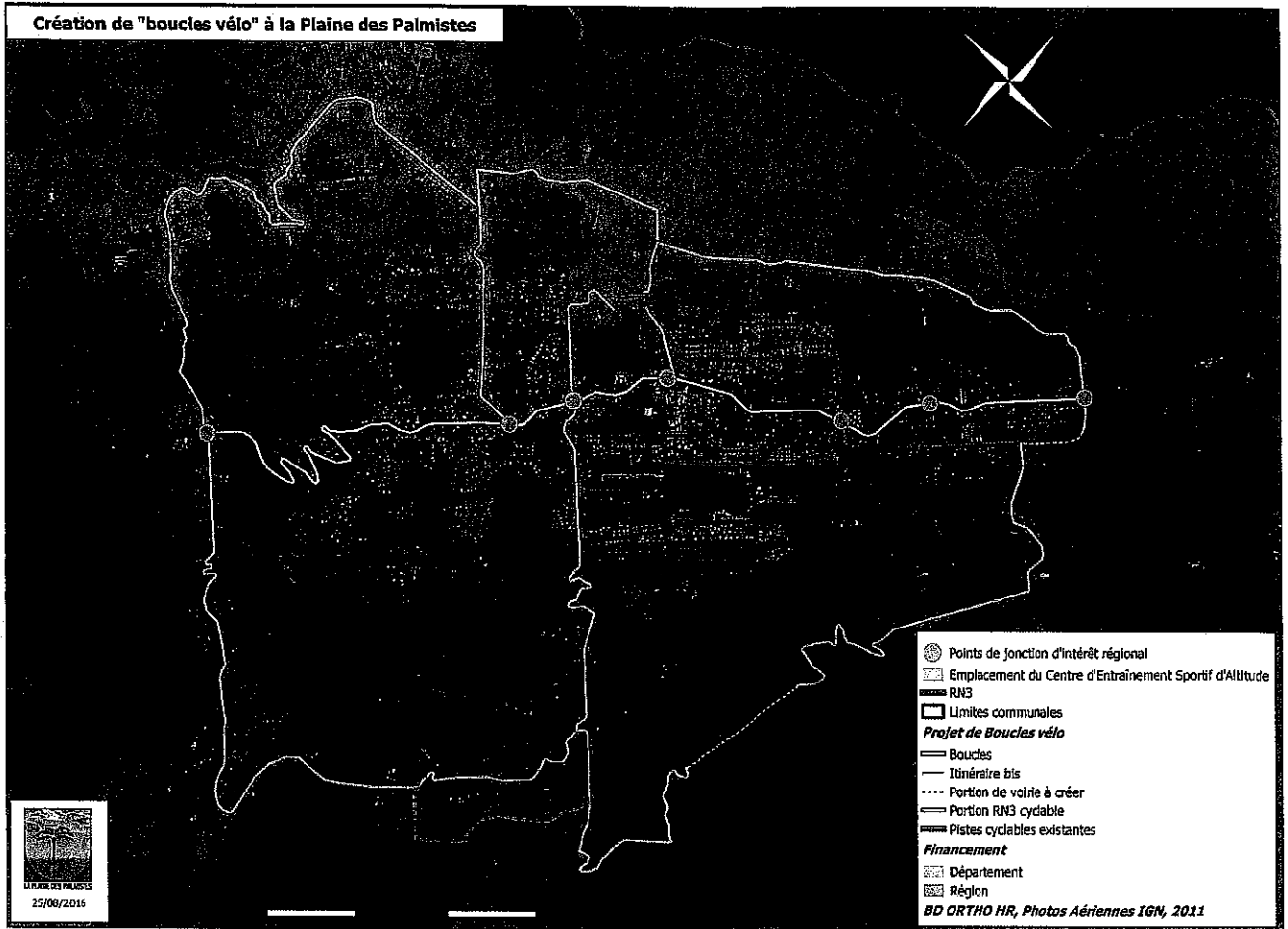
Le PRV, par l'intermédiaire de son document d'application, le SDRIC (Schéma Directeur des Infrastructures Cyclables), propose des itinéraires en complément de la Voie Vélo Régionale qui bouclera à terme l'île. Ceux-ci ont été classés par priorité, répondant initialement aux caractéristiques suivantes :

- Priorité 1 - Desserte des zones urbaines ou touristiques par des boucles ;
- Priorité 2 - Liaisons intercommunales ;
- Priorité 3 - Liaisons dans les mi-pentes.

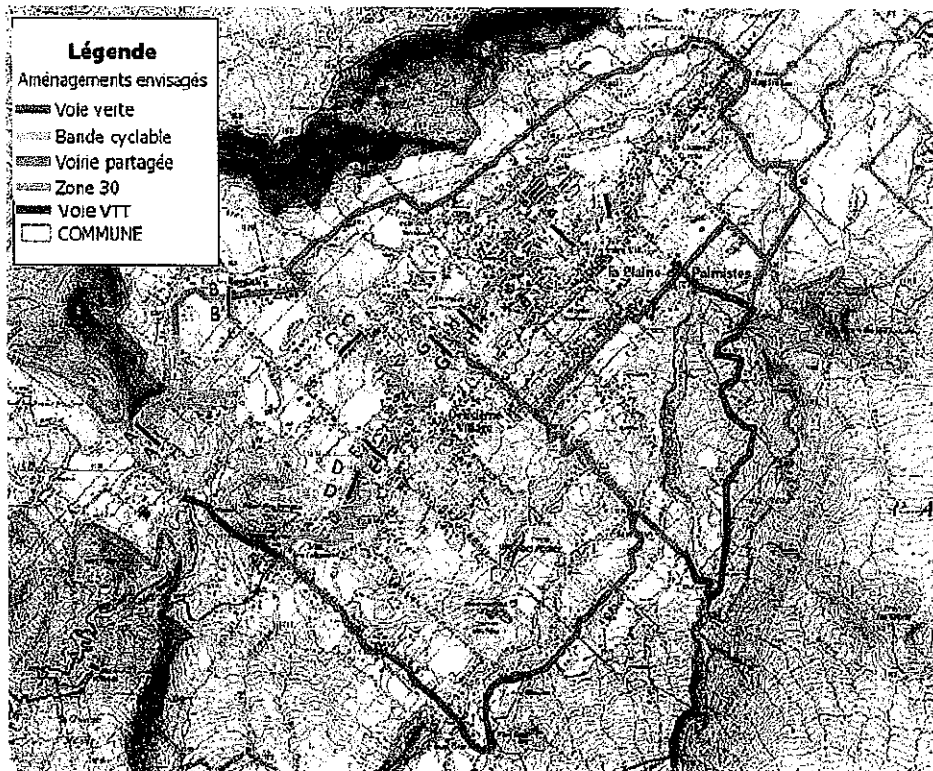
Dans la continuité de l'étude de faisabilité des itinéraires cyclables menée par la Région Réunion depuis 2016, la Commune a été sollicitée afin d'identifier quatre boucles à inscrire au PVR. Les itinéraires envisagés sur la Commune de la Plaine des Palmistes ont un double enjeu :

- Sécuriser et encourager la pratique cyclable locale via l'aménagement de la RN3 à minima sur la portion centrale de la Commune ;
- Proposer un itinéraire loisir, accessible au plus grand nombre via le réseau viaire communal très peu circulé tout en mettant en valeur le patrimoine naturel de la Plaine des Palmistes (Remparts, Forêt, Goyaviers, Cascades...).

Création de "boucles vélo" à la Plaine des Palmistes



Projet proposé à la Région Réunion dans le cadre de l'étude du plan vélo



Extrait du PVR

Accusé de réception en préfecture  
 974-219740065-20181219-DCM17-191218-DE  
 Date de télétransmission : 21/12/2018  
 Date de réception préfecture : 21/12/2018

La volonté de la commune de la Plaine des Palmistes est de sécuriser la pratique cyclable des habitants sur le centre-bourg. En ce sens et afin de disposer de toute l'ingénierie nécessaire, elle souhaite confier la partie opérationnelle de ce projet ambitieux à la SPL Maraïna dans le cadre d'un mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée.

La convention de mandat, jointe à la présente, a pour objet, en application des dispositions du Titre 1 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre (dite Loi MOP), de confier à la Société Publique Locale Maraïna, le soin de réaliser au nom et pour le compte de la Collectivité et sous son contrôle, l'aménagement des itinéraires cyclables sur le territoire de la Commune, selon les modalités décrites dans la convention et conformément à l'enveloppe financière précisée à l'article 9 de la convention.

Conformément aux dispositions prévues à l'article 3 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985, les attributions confiées au mandataire portent sur les éléments suivants :

- Préparation du dossier de consultation, préparation du choix du maître d'œuvre et autres prestations intellectuelles (CSPS, CT, etc.) ;
- Préparation de l'accord sur le projet ;
- Préparation du choix de l'entrepreneur, signature du contrat de travaux, après approbation du choix de l'entrepreneur par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de travaux ;
- Versement de la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre et des travaux ;
- Préparation et réception de l'ouvrage ;
- Assistance à la recherche de financement et montage des dossiers de financement ;
- Suivi du contentieux ;
- Coordination et interface avec les projets connexes ;
- Et l'accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

Les maîtrises foncières demeurent du ressort de la commune de la Plaine des Palmistes.

Le contenu exact des missions confiées au mandataire est précisé dans le projet de convention de mandat joint à la présente.

Le coût prévisionnel global de l'opération est de 3 407 405,68 € TTC (y compris rémunération du mandataire, révisions, aléas et autres dépenses). Le coût des travaux est provisoirement évalué à 2 358 000,00 € HT, soit 2 558 430,40 € TTC (hors aléas et révisions).

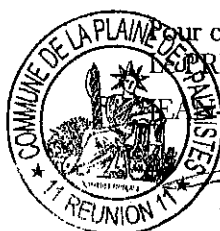
La rémunération du mandataire est forfaitaire pour un montant global (hors révisions) de : 119 150,00 € HT soit 129 277,75 € TTC et le détail est donné à l'annexe 2.1 de la convention.

Appelé à en délibérer, le Conseil municipal à L'UNANIMITE DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS :

- VALIDE la mise en œuvre du PVR pour la partie concernant la Commune,
- VALIDE la convention entre la SPL Maraïna et la Commune,
- AUTORISE le Maire à signer la convention avec la SPL Maraïna,
- AUTORISE le Maire ou en son absence, l'Adjoint délégué à signe tout document afférent à cette affaire.

(Pièce-Jointe : Convention de Mandat de maîtrise d'ouvrage Novembre 2018 « Aménagement des itinéraires cyclables»)

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.



pour copie conforme

LE PRESIDENT,

JEAN-BAPTISTE dit PARNY Daniel

Accusé de réception en préfecture  
974-219740065-20181219-DCM17-191218-  
DE  
Date de télétransmission : 21/12/2018  
Date de réception préfecture : 21/12/2018



**COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES**  
**CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE**

MAITRE DE L'OUVRAGE :

**COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES**  
Hôtel de Ville  
230, rue de la République  
97431 LA PLAINE DES PALMISTES  
  
Téléphone : 0262 51 49 10  
Fax : 0262 51 37 65  
Email : [mairie@plaine-des-palmistes.fr](mailto:mairie@plaine-des-palmistes.fr)

**CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE**  
**« AMENAGEMENT DES ITINERAIRES CYCLABLES »**

*Novembre 2018*

Transmis au représentant de l'Etat par la Collectivité le .....  
Notifié par le Maître d'ouvrage au mandataire le...

Accusé de réception en préfecture  
974-219740065-20181219-DCM17-191218-  
DE  
Date de télétransmission : 21/12/2018  
Date de réception préfecture : 21/12/2018

# SOMMAIRE

<b>PARTIE I : MODALITES GENERALES D'EXECUTION DE LA PRESENTE CONVENTION</b> .....	6
ARTICLE 1 – PREAMBULE .....	6
ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION .....	6
ARTICLE 3 – ATRIBUTION ET MISSIONS CONFIEES AU MANDATAIRE.....	7
3.1 – ATTRIBUTIONS CONFIEES AU MANDATAIRE.....	7
3.2 – CONTENU DES MISSIONS CONFIEES AU MANDATAIRE .....	7
ARTICLE 4 – REPRESENTATION DU MANDATAIRE .....	9
ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DU MANDATAIRE.....	10
5-1 – MODIFICATION DU PROGRAMME ET/OU DE L'ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE .....	10
5-2 – OBLIGATIONS DE MOYENS A LA CHARGE DU MANDATAIRE .....	10
ARTICLE 6– PIECES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION.....	10
6-1 – PIECES PARTICULIERES.....	10
6-2 – PIECES GENERALES.....	11
ARTICLE 7– ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE .....	11
ARTICLE 8 – DELAI GLOBAL DE REALISATION .....	11
<b>PARTIE II : MODALITES FINANCIERES D'EXECUTION DE LA PRESENTE CONVENTION</b> .....	12
ARTICLE 9 – DETERMINATION DU MONTANT DES DEPENSES A ENGAGER PAR LE MANDATAIRE ET MODALITES DE FINANCEMENT ET REGLEMENT DE CES DEPENSES .....	12
ARTICLE 10 – REMUNERATION DU MANDATAIRE .....	12
ARTICLE 11 – PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES .....	13
11-1 – TVA.....	13
11-2 – MONTANT DES PRESTATIONS .....	13
11-3 – FORME DE PRIX.....	13
11-4 – CHOIX DE L'INDEX DE REFERENCE .....	13
11-5 – MODALITES DE REVISIONS .....	13
11-6 – AVANCES .....	13
11-7 – COMPTABLE ASSIGNATAIRE .....	14
11-8 – GARANTIE ET CAUTIONNEMENT EXIGES .....	14
11-9 – MODALITES DE PAIEMENT DU MANDATAIRE.....	14
11-9 – MODALITES DE PAIEMENT DU PRESTATAIRE .....	15
ARTICLE 12 – MODALITES DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT DES DEPENSES INITIEES PAR LE MANDATAIRE DANS LE CADRE DE SA MISSION.....	15
12-1 – AVANCES TRIMESTRIELLES .....	15
12-2 – MODALITES DE PAIEMENT .....	15
ARTICLE 13 – CONTROLES TECHNIQUE, COMPTABLE ET FINANCIER EFFECTUES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE .....	16
13-1 – CONTROLE TECHNIQUE PAR LE MAITRE D'OUVRAGE .....	16
13-2 – CONTROLE COMPTABLE ET FINANCIER PAR LE MAITRE D'OUVRAGE.....	17
<b>PARTIE III : MODALITES ADMINISTRATIVES D'EXECUTION DE LA CONVENTION DE MANDAT</b> .....	18
ARTICLE 14 – MODALITES DE TRANSMISSION DES DECISIONS .....	18
14-1 – ORDRE DE SERVICE DELIVRE PAR LE MAITRE D'OUVRAGE .....	18
14-2 – DOCUMENTS REMIS PAR LE MANDATAIRE .....	18
14-2 – FORME DES NOTIFICATIONS ET COMMUNICATIONS .....	18
14-2 – INFORMATIONS RECIPROQUES DES COCONTRACTANTS.....	18
ARTICLE 15 - PENALITES .....	19
ARTICLE 16 – UTILISATION DES RESULTATS .....	19

16-1 – DISPOSITIONS GENERALES .....	19
16-2 – REGIME DES DROITS.....	19
ARTICLE 17– PROPRIETE DES DOCUMENT ET SECRET PROFESSIONNEL .....	20
ARTICLE 18 – OPERATIONS DE VERIFICATION.....	20
ARTICLE 19 – DECISIONS APRES VERIFICATION.....	21
ARTICLE 20 – ASSURANCES .....	21
ARTICLE 21 – ELECTION DE DOMICILE BANCAIRE .....	21
ARTICLE 22 – REGLEMENT DES LITIGES.....	21
<b><u>PARTIE IV : MODALITES D'EXPIRATION DE LA CONVENTION DE MANDAT .....</u></b>	<b><u>22</u></b>
ARTICLE 23 – ARRET DES PRESTATIONS ET SUSPENSION DE LA MISSION.....	22
ARTICLE 24– RESILIATION.....	22
24-1 – RESILIATION DU FAIT DU MAITRE DE L'OUVRAGE.....	22
24-2 – AUTRES CAS DE RESILIATION.....	22
24-3 – DECOMPTE DE RESILIATION - MODALITES DE REGLEMENT .....	23
ARTICLE 25 – ACHEVEMENT DE LA MISSION .....	23
ARTICLE 26 – EXECUTION DU CONTRAT – EVOLUTION .....	24
ARTICLE 27 – CESSIION DE LA CONVENTION DE MANDAT .....	25
ARTICLE 28 – INTERPRETATION.....	25
<b><u>PARTIE V : DISPOSITIONS TECHNIQUES.....</u></b>	<b><u>26</u></b>
ARTICLE 29 – ACCES ET MISE A DISPOSITION DU TERRAIN ET DES IMMEUBLES.....	26
ARTICLE 30 – CONSEIL ET ASSISTANCE.....	26
ARTICLE 31 – AUTORISATION ADMINISTRATIVES NECESSAIRES A LA REALISATION DE L'OUVRAGE .....	26
ARTICLE 32 – ORGANISATION ET APPROBATION DES MARCHES NECESSAIRES AU BON DEROULEMENT DE L'OPERATION .....	27
ARTICLE 33 – SUIVI DE L'EXECUTION DES MARCHES NECESSAIRES AU BON DEROULEMENT DE L'OPERATION ....	28
ARTICLE 34 – RECEPTION DES OUVRAGES .....	28
ARTICLE 35 – MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES.....	29
ARTICLE 36 – ASSISTANCE POUR LE SUIVI FINANCIER DE LA REALISATION, CLOTURE ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DU PROJET.....	29
ARTICLE 37 – ENGAGEMENTS RELATIFS AU COFINANCEMENT EUROPEEN.....	30
ARTICLE 38 – DEROGATIONS AU CCAG-PI.....	32
<b><u>ANNEXES.....</u></b>	<b><u>33</u></b>
ANNEXE 1 – PROGRAMME DES ETUDES ET DES TRAVAUX.....	34
ANNEXE 2 – DECOMPOSITION DETAILLEE DE L'OFFRE DE PRIX.....	44
ANNEXE 3 – MODALITES DE PAIEMENT DES PRESTATIONS .....	49
ANNEXE 4 – BILAN FINANCIER PREVISIONNEL .....	51
ANNEXE 5 – ECHEANCIER PREVISIONNEL DES APPELS DE FONDS.....	53
ANNEXE 6 – PLANNING PREVISIONNEL DE REFERENCE DE L'OPERATION.....	55

**CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE  
« AMENAGEMENT DES ITINERAIRES CYCLABLES »**

**Entre :**

**La Commune de la Plaine des Palmistes**, sise Hôtel de Ville, 230 rue de la République, 97431 LA PLAINE DES PALMISTES, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Marc Luc BOYER, autorisé à signer la présente convention par délibération de son Conseil Municipal en date du .....

ci-après dénommé le Maître de l'Ouvrage ou mandant,

**d'une part,**

**Et**

La Société Publique Locale (SPL) Maraïna au capital de 2 401 487, 00 euros dont le siège social est situé 38, rue Colbert – 97 460 Saint-Paul, inscrite au Registre du Commerce de Saint-Denis sous le numéro SIRET : 520 664 004 00030– Code APE : 7490 B

Représentée par **Fabienne COUAPEL-SAURET**, sa **Présidente-Directrice Générale**, en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration de la société en date du .....

ci-après dénommé(e) le mandataire ou la SPL Maraïna,

**D'autre part,**

Accusé de réception en préfecture  
974-219740065-20181219-DCM17-191218-  
DE  
Date de télétransmission : 21/12/2018  
Date de réception préfecture : 21/12/2018



**IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :**

1. Le Maître d'Ouvrage ayant pour objectif de :

- Réaliser sur la Commune de la Plaine des Palmistes, l'aménagement des itinéraires cyclables.

A décidé :

- Par délibération de son Conseil Municipal en date du ..... (délibération n° ..... ) :
  - **DE RETENIR** la Société Publique Locale Maraina comme délégataire de la maîtrise d'ouvrage sur l'aménagement des itinéraires cyclables ;
  - **DE VALIDER** le projet de Convention de Maraina de maîtrise d'ouvrage avec la Société Publique Locale Maraina, ainsi que tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
  - **D'AUTORISER** le Maire de la Plaine des Palmistes à signer cette convention de mandat de Maîtrise d'Ouvrage avec la Société Publique Locale Maraina, ainsi que tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2. La présente convention de mandat a été approuvée par délibération du Conseil d'Administration de la SPL Maraina en date du .....

**CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :**

## PARTIE I : MODALITES GENERALES D'EXECUTION DE LA PRESENTE CONVENTION

### ARTICLE 1 – PREAMBULE

La Région Réunion a initié en 2014 une démarche globale de réflexion autour de la pratique du vélo, matérialisée par le Plan Régional Vélo (PRV). Celui-ci prévoit le développement de la pratique du vélo en s'appuyant sur les quatre axes suivants :

- Coordonner les différents acteurs vélo à l'échelle de l'île ;
- Aménager un linéaire d'aménagements sécurisés, continus et lisibles ;
- Déployer une offre de services coordonnée ;
- Promouvoir la pratique du vélo.

Le PRV, par l'intermédiaire de son document d'application, le SDRIC (Schéma Directeur des Infrastructures Cyclables), propose des itinéraires en complément de la Voie Vélo Régionale qui bouclera à terme l'île. Ceux-ci ont été classés par priorité, répondant initialement aux caractéristiques suivantes :

- Priorité 1 – Desserte des zones urbaines ou touristiques par des boucles ;
- Priorité 2 – Liaisons intercommunales ;
- Priorité 3 – Liaisons dans les mi-pentes.

Dans la continuité de l'étude de faisabilité des itinéraires cyclables menée par la Région Réunion depuis 2016, les itinéraires envisagés sur la Commune de la Plaine des Palmistes ont un double enjeu :

- Sécuriser et encourager la pratique cyclable locale via l'aménagement de la RN3 à minima sur la portion centrale de la commune ;
- Proposer un itinéraire loisirs, accessible au plus grand nombre via le réseau viaire communal très peu circulé tout en mettant en valeur le patrimoine naturel de la Plaine des Palmistes (Remparts, Forêt, Goyaviers, Cascades...).

La volonté de la commune de la Plaine des Palmistes est de sécuriser la pratique cyclable des habitants sur le centre-bourg. En ce sens, elle souhaite confier la partie opérationnelle de ce projet ambitieux à la SPL Maraina dans le cadre d'un mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Le programme des études et travaux est défini à l'**annexe 1** de la présente convention.

### ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, en application des dispositions du Titre 1 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre (dite Loi MOP), de confier à la Société Publique Locale Maraina, qui l'accepte, le soin de réaliser au nom et pour le compte de la Collectivité et sous son contrôle, l'aménagement des itinéraires cyclables sur le territoire de la Commune, selon les modalités décrites dans la présente convention et l'enveloppe financière précisée à l'article 9 de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture  
974-219740065-20181219-DCM17-191218-  
DE  
Date de télérmission : 21/12/2018  
Date de réception préfecture : 21/12/2018

## ARTICLE 3 – ATTRIBUTION ET MISSIONS CONFIEES AU MANDATAIRE

### 3.1 – ATTRIBUTIONS CONFIEES AU MANDATAIRE

Conformément aux dispositions prévues à l'article 3 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985, les attributions confiées au mandataire portent sur les éléments suivants :

- ✓ Préparation du dossier de consultation, préparation du choix du maître d'œuvre et autres prestations intellectuelles (CSPS, CT, etc.) ;
- ✓ Préparation de l'accord sur le projet ;
- ✓ Préparation du choix de l'entrepreneur, signature du contrat de travaux, après approbation du choix de l'entrepreneur par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de travaux ;
- ✓ Versement de la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre et des travaux ;
- ✓ Préparation et réception de l'ouvrage ;
- ✓ Assistance à la recherche de financement et montage des dossiers de financement ;
- ✓ Suivi du contentieux ;
- ✓ Coordination et interface avec les projets connexes ;
- ✓ Et l'accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

Les maîtrises foncières demeurent du ressort de la Commune de la Plaine des Palmistes.

### 3.2 – CONTENU DES MISSIONS CONFIEES AU MANDATAIRE

Le programme des travaux définitif sera arrêté en fonction des ouvrages à exécuter définis au stade des études AVANT-PROJET (AVP).

Si le programme des travaux, son planning de réalisation ou ses conditions de financement tels que décrits en annexes 1,4 et 6 de ladite convention venaient à être remis en cause du fait du mandant, un avenant interviendrait pour prendre acte de ces modifications et de leurs conséquences notamment sur le bilan financier prévisionnel et sur la rémunération du mandataire.

Le mandataire n'est tenu envers le maître de l'ouvrage que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celui-ci.

Le mandataire représente le maître de l'ouvrage à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées jusqu'à ce que le maître de l'ouvrage ait constaté l'achèvement de sa mission dans les conditions définies par la présente convention.

La mission du mandataire est exclusive de toute mission de maîtrise d'œuvre portant sur le même ouvrage.

La mission confiée au mandataire par le maître de l'ouvrage porte sur l'organisation de la gestion administrative, technique, financière et comptable de l'opération objet de la présente convention.

Et plus particulièrement :

- Le mandataire assure la maîtrise d'ouvrage des travaux et s'assure de leur parfait achèvement dans les délais prévus. Il assure à ce titre une mission de coordination administrative générale ;

- Il lui appartient d'établir ou de faire établir, sous son contrôle, quelles que soient les méthodes de planification retenues, le calendrier d'exécution des divers ouvrages dont il a la charge et de s'assurer que ce calendrier est respecté ;
- Le maître d'ouvrage et ses services compétents et, le cas échéant, les collectivités ou groupements de collectivités destinataires des ouvrages et leurs services compétents pourront avoir communication de toutes les pièces contractuelles et documents qu'ils demanderont ; ils sont autorisés à suivre les chantiers et peuvent y accéder à tout moment. Toutefois, ils ne peuvent présenter leurs observations qu'au mandataire et non directement aux entrepreneurs ou maîtres d'œuvre ;
- Lorsque les ouvrages sont achevés, ils font l'objet d'une réception à laquelle est invitée le maître d'ouvrage ou la collectivité ou groupement de collectivités destinataire auquel les ouvrages doivent être transférés ;
- Le mandataire est investi, pour l'exécution des ouvrages faisant l'objet de la présente convention, de tous les droits que les lois et règlements confèrent aux Collectivités publiques en matière de travaux publics. Il demeure, en même temps, soumis à toutes les obligations qui en découlent.

Par ailleurs, il est donné au mandataire les éléments de mission complémentaires suivants :

- La préparation, au nom et pour le compte du maître de l'ouvrage, des dossiers de demandes d'autorisations administratives nécessaires et suivi des dossiers ;
- Le recueil et la transmission au mandant de toutes les précisions et modifications nécessaires au programme et à l'enveloppe financière ;
- La préparation, signature et suivi des contrats d'assurance, du maître d'œuvre, du géomètre, du coordonnateur SPS, du géotechnicien, du bureau de contrôle externe... ;
- La réalisation, signature et le suivi de l'ensemble des études réglementaires rendues obligatoires ou nécessaires pour la bonne réalisation des travaux notamment études et autorisations réglementaires prévues au code de l'environnement (déclaration au titre de la Loi sur l'eau et réalisation de l'étude d'impact, le cas échéant) ;
- Le versement de tous paiements liés aux prestations de tous les intervenants sur l'opération ;
- La constitution et suivi, au nom et pour le compte du maître d'ouvrage, des dossiers de demande de subvention et en assurera le suivi ;
- La représentation du mandant dans les relations avec les sociétés concessionnaires (EDF, VEOLIA, etc.) afin de prévoir, en temps opportun, leurs éventuelles interventions (et, le cas échéant, les déplacements de réseaux) et pilotage des relations avec ces sociétés et coordination de leurs interventions ;
- Le suivi au nom et pour le compte du Mandant de la mise au point du calendrier d'exécution établi par le maître d'œuvre en collaboration avec les entreprises et vérifiera sa compatibilité avec les délais de réalisation souhaités par le maître de l'ouvrage ;
- Les vérifications techniques nécessaires (relevés de géomètre, études de sols, etc.).

Pour l'exécution de la présente mission de mandat, la SPL Maraïna pourra faire appel, au nom et pour le compte de la Collectivité, et avec l'accord de cette dernière, à des spécialistes qualifiés pour des interventions temporaires et limitées. D'ores et déjà, le maître de l'ouvrage autorise l'intervention d'une personne qualifiée pour tous les actes de la compétence d'une profession réglementée ou d'un technicien (géomètres, avocats, huissiers, études de sols ...).

- ❖ Toutes les dépenses engagées à ce titre sont prises en compte dans le bilan de l'opération.

<p>Accusé de réception en préfecture 974-219740065-20181219-DCM17-191218-DE Date de télétransmission : 21/12/2018 Date de réception préfecture : 21/12/2018</p>
---

Le contenu de ces missions est détaillé dans la partie V de la présente convention.

Le mandataire doit respecter les droits et obligations que la réglementation impose au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de la mission, il est notamment tenu d'appliquer les règles de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics dont relève le maître de l'ouvrage.

Le choix des titulaires des contrats à passer par le mandataire doit être approuvé par le maître de l'ouvrage. Ce dernier fournira les modèles des documents et notamment le rapport d'analyse des offres et ses annexes. Cette approbation devra faire l'objet d'une décision écrite du maître de l'ouvrage notifiée au mandataire.

Les conditions générales du contrôle exercé par les collectivités actionnaires de la SPL sur celle-ci, de manière analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, sont définies par ailleurs dans le règlement intérieur de la SPL Marañna qui régit le fonctionnement structurel de la société et ne sont pas reprises dans la présente convention.

Il est ici précisé que le mandataire s'engage, au titre du présent contrat, dans les conditions économiques et réglementaires existant à la date de la notification de la présente convention.

Le maître d'ouvrage tiendra gratuitement à la disposition du mandataire l'ensemble des documents et informations nécessaires à la bonne exécution de ses missions.

Le maître d'ouvrage facilitera dans la mesure de ses moyens, l'accès par le mandataire aux éléments disponibles auprès d'autres personnes concernées par le projet.

Le mandataire veillera à ce que la coordination des entreprises et des techniciens aboutisse à la réalisation de l'ouvrage dans les délais et l'enveloppe financière et conformément au programme arrêté par le maître d'ouvrage. Il signalera au maître d'ouvrage les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes mesures destinées à les redresser.

Il est précisé que les attributions confiées au Mandataire constituent une partie des attributions du Maître de l'ouvrage. En conséquence, la mission du Mandataire ne constitue pas, même partiellement, une mission de maîtrise d'œuvre, laquelle est assurée par le bureau d'études et/ou l'économiste de la construction, qui en assument toutes les attributions et responsabilités.

#### **ARTICLE 4 – REPRESENTATION DU MANDATAIRE**

Le mandataire représente le maître de l'ouvrage à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées jusqu'à ce que le maître de l'ouvrage ait constaté l'achèvement de sa mission dans les conditions définies par la convention mentionnée à l'article 25 de la présente convention.

Dans tous les actes et contrats passés par le mandataire, celui-ci devra systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du maître de l'ouvrage.

Le mandataire ne pourra pas agir en justice pour le compte de la collectivité. Cependant, le mandataire devra assister le maître d'ouvrage pour les actions en justice, tant en demande qu'en défense, pour toute action contractuelle liée à l'exécution d'un marché. Il devra notamment apporter tous renseignements et documents à l'avocat du maître d'ouvrage. Il devra lire les écritures de l'avocat et faire parvenir ses observations. Il devra, autant que de besoin, se rendre à des rendez-vous avec l'avocat.

## ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DU MANDATAIRE

### 5-1 – MODIFICATION DU PROGRAMME ET/OU DE L'ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

Le mandataire veillera au respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle dans le seul cadre desquels il a le pouvoir d'agir au nom et pour le compte du maître d'ouvrage.

Le programme et/ou l'enveloppe financière prévisionnelle pourra toutefois être précisé, adapté ou modifié après l'accord préalable du maître d'ouvrage et la notification d'un avenant au mandataire.

Le mandataire ne saurait prendre, sans l'accord du maître d'ouvrage, aucune décision pouvant entraîner le non-respect du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle et doit informer le maître d'ouvrage des conséquences de toute décision de modification du programme que prendrait le maître d'ouvrage. Cependant, il doit alerter le maître de l'ouvrage au cours de sa mission sur la nécessité de modifier le programme et/ou l'enveloppe financière prévisionnelle ou d'apporter des solutions qui lui apparaîtraient nécessaires ou simplement opportunes notamment au cas où des événements de nature quelconque viendraient perturber les prévisions faites.

Toute modification du contenu et/ou des conditions de financement de l'opération qui entraîne une évolution/modification de la participation d'un mandant et/ou du mandataire pour tenir compte des nouvelles conditions engendrées par ces modifications fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

### 5-2 – OBLIGATIONS DE MOYENS A LA CHARGE DU MANDATAIRE

Il est mis à la charge du mandataire une obligation de moyen.

Le mandataire est responsable de sa mission dans les conditions prévues par la loi du 12 Juillet 1985 et au présent contrat. De ce fait, il n'est tenu envers le Maître de l'ouvrage que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celui-ci.

La société mandataire s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe prévisionnelle.

## ARTICLE 6 – PIÈCES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les pièces constitutives de la présente convention de mandat sont par ordre de priorité décroissante (à savoir qu'en cas d'omission, imprécision ou contradiction entre elles, elles s'interpréteront dans cet ordre) :

### 6-1 – PIÈCES PARTICULIÈRES

- La présente convention dans sa version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant ;
- Les annexes :
  - ❖ **Annexe 1** : Le programme des études et des travaux
  - ❖ **Annexe 2** : Décomposition de l'offre de prix
  - ❖ **Annexe 3** : Modalités de paiement des prestations
  - ❖ **Annexe 4** : Bilan financier prévisionnel
  - ❖ **Annexe 5** : Echancier prévisionnel des appels de fonds
  - ❖ **Annexe 6** : Planning prévisionnel de référence de l'opération
- Les statuts de la SPL Maraiña ;
- Le règlement intérieur du mandataire ;

## 6-2 – PIÈCES GÉNÉRALES

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Prestations Intellectuelles (CCAG-Prestations Intellectuelles) approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (NOR : ECEM0912503A) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Travaux (CCAG-Travaux) approuvé par l'arrêté du 08 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (NOR : ECEM0916617) ;

Les documents applicables sont ceux en vigueur à la date de notification de la présente convention au mandataire.

Le mandataire ne peut se prévaloir, dans l'exercice de sa mission, d'une quelconque ignorance des textes énumérés ci-dessus, des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, de tous les textes administratifs nationaux ou locaux et, d'une manière générale, de tout texte et de toute la réglementation intéressant son activité pour l'exécution du présent contrat.

### ARTICLE 7 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La durée de la présente convention court à compter de sa notification jusqu'à la fin de la date de période de garantie de parfait achèvement la plus tardive.

Sauf en cas de résiliation, le présent contrat de mandat expirera à l'achèvement (technique, administratif et financier) de la mission du mandataire, et par la délivrance du quitus qui interviendra dans les conditions prévues à l'article 25 de la présente convention.

Les obligations contractuelles du mandataire ne sauraient notamment prendre fin avant la levée de l'ensemble des réserves éventuelles et la fin de la période de parfait achèvement.

Sur le plan technique, le mandataire assurera toutes les tâches définies à l'article 3 jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement sans tenir compte de la prolongation éventuelle de ce délai en cas de réserves non levées à cette date ou de désordres apparus pendant ce délai et non réparés.

Le mandataire aura la qualité pour liquider les marchés et notifier les Décomptes Généraux et Définitifs (DGD) après accord du mandant.

Il remettra à la fin de ses missions l'ensemble des dossiers afférents à cette opération.

### ARTICLE 8 – DELAI GLOBAL DE REALISATION

Les prestations prévues au présent contrat de mandat s'exécuteront à compter de la notification de la présente convention et s'achèveront à l'issue de la période de Parfait achèvement » des travaux ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

Le mandataire s'engage à réaliser sa mission dans le strict respect des dispositions de la présente convention, et notamment à tout mettre en œuvre afin de réaliser l'opération dans les délais attendus par le maître de l'ouvrage.

La durée prévisionnelle de l'opération est de **48 mois** (Consultations, études, procédures réglementaires, validations, consultation travaux, travaux et GPA).

L'**annexe 6** fixe le planning prévisionnel de référence de l'opération, il sera établi après notification de la convention en commun accord avec le mandant et en fonction de ses capacités d'investissement.

## PARTIE II : MODALITES FINANCIERES D'EXECUTION DE LA PRESENTE CONVENTION

### ARTICLE 9 – DETERMINATION DU MONTANT DES DEPENSES A ENGAGER PAR LE MANDATAIRE ET MODALITES DE FINANCEMENT ET REGLEMENT DE CES DEPENSES

Le coût prévisionnel global de l'opération est de **3 407 405,68 € TTC** (y compris rémunération du mandataire, révisions, aléas et autres dépenses).

Son montant définitif sera déterminé en tenant compte de toutes les dépenses constatées par le mandataire pour sa réalisation.

Ces dépenses comprennent notamment :

- les études techniques le cas échéant ;
- les révisions de prix et aléas ;
- toutes les sommes dues au maître d'œuvre, au contrôleur technique, au coordonnateur SPS et entreprises à quelque titre que ce soit ;
- et, en général, les dépenses de toute nature se rattachant à l'exécution des travaux et aux opérations annexes nécessaires à cette exécution, notamment : sondages, plans topographiques, arpentage, bornage, les éventuels frais d'instance, d'avocat, d'expertise et indemnités ou charges de toute nature que le mandataire aurait supportés et qui ne résulteraient pas de sa faute.

**Le coût des travaux est provisoirement évalué à 2 358 000,00 € HT, soit 2 558 430,40 € TTC (hors aléas et révisions).**

Le montant prévisionnel définitif des travaux à exécuter sera fixé au moment de l'approbation par le Maître d'ouvrage des études **AVANT-PROJET (AVP)**.

### ARTICLE 10 – REMUNERATION DU MANDATAIRE

La rémunération du mandataire est forfaitaire pour un montant global (hors révisions) de :

➤ **119 150,00 € HT soit 129 277,75 € TTC.**

Le montant des révisions de prix est provisoirement évalué à **3 878,33 € TTC**, soit un total de rémunération estimé à **133 156,08 € TTC**.

La rémunération du mandataire est établie sur la base des conditions économiques du mois « m0 » arrêté à **NOVEMBRE 2018**.

Le forfait de rémunération peut être amené à évoluer en cas de modification des conditions d'exécution de la mission du mandataire : modification du programme des travaux, prorogation de la durée des travaux non imputable au mandataire et prorogation de la durée initiale de la convention.

Une évolution de l'enveloppe financière de l'opération dans le cadre du programme ne modifie pas ce forfait de rémunération.

Un avenant précisera les modifications apportées à la présente convention et les conséquences sur le montant de la rémunération du mandataire.

Accusé de réception en préfecture  
974-219740065-20181219-DCM17-191218-  
DE  
Date de télértransmission : 21/12/2018  
Date de réception préfecture : 21/12/2018



**11-1 – TVA**

Le taux applicable pour la présente convention est celui en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

**11-2 – MONTANT DES PRESTATIONS**

Le montant des prestations est **global et forfaitaire**.

**11-3 – FORME DE PRIX**

Les prix sont révisibles. Le prix de la présente convention est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois de **NOVEMBRE 2018** (mois « m0 »).

**11-4 – CHOIX DE L'INDEX DE REFERENCE**

L'index de référence, choisi en fonction de sa structure pour représenter l'évolution du prix des prestations du mandataire est l'indice INGENIERIE (I).

**11-5 – MODALITES DE REVISIONS**

Le coefficient de révision  $C_n$  applicable pour le calcul de l'acompte au mois  $n$  d'exécution des prestations est donné par la formule :

$$C_n = 0.15 + 0.85 * (I_n / I_0)$$

Dans la valeur  $I_0$  et  $I_n$ , sont les valeurs prises par l'indice ingénierie respectivement au mois  $m_0$  et au mois d'exécution des prestations.

Ce coefficient s'applique aux prestations réalisées.

Ce coefficient s'applique également aux pénalités éventuelles pour retard de présentation par le mandataire des documents.

Lorsque la valeur finale de l'indice n'est pas connue au moment du mandatement, le maître d'ouvrage doit procéder au règlement provisoire sur la base de la valeur révisée en fonction de la dernière situation économique connue. Le maître d'ouvrage procède à la révision définitive dès que l'indice est connu.

**11-6 – AVANCES**

Une avance est versée au mandataire selon les modalités stipulées ci-après.

**Date et condition de versement de l'avance :**

Le délai de paiement de l'avance court à partir de la réception par le maître d'ouvrage de la demande de versement de l'avance.

**Montant de l'avance :**

Le montant de l'avance sera de 20% de la rémunération TTC du mandataire figurant à l'article 10 de la présente convention soit **25 855,55 € TTC**.

Pour le calcul de l'avance à verser, le montant des prestations faisant l'objet de sous-traitance est déduit du montant initial.

Le montant de l'avance n'est ni révisable, ni actualisable.

L'avance n'est due au mandataire que sur la part du contrat que le mandataire assure lui-même.

Accusé de réception en préfecture  
974-219740065-20181219-DCM17-191218-  
DE  
Date de télértransmission : 21/12/2018  
Date de réception préfecture : 21/12/2018

### **Remboursement de l'avance :**

L'avance est remboursée par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde. Le précompte est effectué, le cas échéant, après application de la clause de variation de prix sur le montant initial de l'acompte ou du solde.

Lorsque le règlement des sommes dues au mandataire donne lieu à des acomptes ou à des règlements partiels, le remboursement se fait selon les modalités suivantes :

- Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au mandataire lorsque le montant des prestations exécutées atteint 65% du montant initial toutes taxes comprises des prestations qui lui sont confiées au titre de la présente convention.
- Le montant de l'avance est déduit en totalité sur les sommes dues au titre du premier règlement concerné.
- Si le montant du règlement concerné est inférieur au montant de l'avance, la différence est déduite du montant de la demande de paiement suivante.

Si le mandataire qui a perçu l'avance sous-traite une part du contrat postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, même dans le cas où le sous-traitant ne peut pas ou ne souhaite pas bénéficier de l'avance. Le remboursement par le mandataire s'impute alors sur les sommes qui lui sont dues par le mandant dès la notification de l'acte spécial.

### **En cas de sous-traitance :**

Il sera fait application des dispositions prévues aux articles 133 et suivants du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

L'avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiant du paiement direct. Le montant de l'avance est apprécié par référence au montant des prestations confiées au sous-traitant, tel qu'il figure dans l'acte spécial de sous-traitance.

Lorsqu'une partie des prestations prévues à la présente convention est sous-traitée, l'assiette de l'avance est réduite, pour le mandataire, au montant correspondant aux prestations lui incombant.

Les dispositions relatives aux avances s'appliquent aux sous-traitants.

### **11-7 – COMPTABLE ASSIGNATAIRE**

Comptable assignataire : Monsieur le Trésorier payeur.

### **11-8 – GARANTIE ET CAUTIONNEMENT EXIGES**

Sans objet.

### **11-9 – MODALITES DE PAIEMENT DU MANDATAIRE**

Les règlements se feront selon l'avancement, sur présentation des justificatifs, conformément à l'annexe 3 de la présente convention.

Le montant des règlements à effectuer, et, par voie de conséquence, le montant même de la convention serait ajusté, en cas de modification du taux de TVA, sans que cela donne lieu à la passation d'un avenant.

### **L'envoi par courriel de la facture et des pièces justificatives est à privilégier.**

A défaut, les factures et pièces justificatives transmises sous format papier seront établies en un original.

Accusé de réception en préfecture  
974-219740065-20181219-DCM17-191218-  
DE  
Date de télétransmission : 21/12/2018  
Date de réception préfecture : 21/12/2018

## 11-9 – MODALITES DE PAIEMENT DU PRESTATAIRE

La rémunération du prestataire interviendra après réception par la Commune de la Plaine des Palmistes des factures accompagnées le cas échéant des pièces justificatives.

Le mode de règlement est le virement avec mandatement dans des délais conformes à la réglementation et à compter de la date de réception de la facture par la Commune de la Plaine des Palmistes.

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours maximum.

Le décompte de ce délai global de paiement ne part qu'à partir de la réception des factures et les cas échéant des pièces justificatives correspondantes, mentionnées dans les documents de la présente consultation.

Les factures et les pièces justificatives remises après 14h seront enregistrées le jour ouvré suivant. En cas de dépassement du délai global de paiement maximum, le taux des intérêts moratoires qui s'applique est le taux BCE majoré de 8 points auxquels s'ajouteront des frais de recouvrement forfaitaires de 40 € HT, ou plus si justificatifs conformément au décret n°2013-269 du 29 mars 2013.

## ARTICLE 12 – MODALITES DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT DES DEPENSES INITIEES PAR LE MANDATAIRE DANS LE CADRE DE SA MISSION

### 12-1 – AVANCES TRIMESTRIELLES

Le mandataire verse pour le compte du maître d'ouvrage les sommes nécessaires pour payer les techniciens, les maîtres d'œuvre, les entrepreneurs et toutes les entreprises relevant de sa mission.

Il appartient au mandataire de faire parvenir chaque trimestre au maître d'ouvrage un récapitulatif justifié des dépenses acquittées et des sommes nécessaires pour le trimestre suivant.

Cette somme est payée au mandataire dans le délai de 30 jours à compter de la demande.

A la fin de sa mission, le mandataire doit transmettre au maître de l'ouvrage un récapitulatif général de l'ensemble des sommes qu'il a versées au nom et pour le compte du maître d'ouvrage.

En cas de solde au profit du mandataire, ce dernier devra émettre un virement à l'ordre du comptable public.

Dans le cas contraire, les sommes dues au mandataire sont payées dans le délai de 30 jours à compter de la réception du récapitulatif.

### 12-2 – MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique.

Les paiements interviendront par virement bancaire après émission de mandat administratif dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture par les services du maître d'ouvrage.

Il sera fait application des dispositions de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière et du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Le défaut de paiement des avances, des acomptes, des règlements partiels définitifs éventuels ou du solde dans le délai fixé par le marché donne droit à des intérêts moratoires, calculés conformément aux dispositions du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013.

Accusé de réception en préfecture  
974-219740065-20181219-DCM17-191218-  
DE  
Date de téléttransmission : 21/12/2018  
Date de réception préfecture : 21/12/2018

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises, diminué de la retenue de garantie, et après application des clauses d'actualisation, de révision et de pénalisation.

En cas de désaccord sur le montant d'un acompte ou du solde, le paiement est effectué dans les délais fixés à l'article 1er du décret n° 2013-269 sur la base provisoire des sommes admises par le pouvoir adjudicateur. Lorsque les sommes ainsi payées sont inférieures à celles qui sont finalement dues au créancier, celui-ci a droit à des intérêts moratoires calculés sur la différence.

Le retard de paiement donne également lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé par le décret n° 2013-269 susmentionné à 40 € euros.

## **ARTICLE 13 – CONTROLES TECHNIQUE, COMPTABLE ET FINANCIER EFFECTUES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE**

### **13-1 – CONTROLE TECHNIQUE PAR LE MAITRE D'OUVRAGE**

Le maître d'ouvrage sera tenu étroitement informé par le mandataire du déroulement de sa mission.

A ce titre, le mandataire lui communiquera l'ensemble des comptes rendus de chantiers et tous autres documents permettant de suivre l'avancement des opérations.

Le mandataire a obligation de laisser au maître d'ouvrage et à ses agents, libre accès aux chantiers, aux pièces et contrats relatifs à la mission et fournir les éléments requis. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'au mandataire et non directement aux intervenants quels qu'ils soient.

Le maître d'ouvrage pourra faire procéder à toutes vérifications qu'il jugera utiles pour s'assurer que les clauses de la présente convention sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés. Ses agents accrédités peuvent se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification.

A l'occasion de l'examen du compte-rendu annuel établi par le mandataire, le maître d'ouvrage peut demander une modification du programme, ainsi que l'établissement du bilan financier prévisionnel correspondant. Les frais supportés par le mandataire pour cette modification sont imputés au compte de l'opération.

Le contrôle du maître d'ouvrage s'exerce par ailleurs en conformité avec les dispositions du règlement intérieur de la SPL Maraïna.

Le mandataire produira à destination du maître d'ouvrage et tous les semestres, dans le cadre du contrôle analogue, un état financier ainsi qu'un état du planning des opérations qui lui sont confiées sous forme de tableaux de bord.

Le mandataire ne pourra apporter de modifications importantes aux ouvrages et installations tels qu'ils sont prévus, sans autorisation formelle du maître d'ouvrage.

Accusé de réception en préfecture  
974-219740065-20181219-DCM17-191218-  
DE  
Date de télétransmission : 21/12/2018  
Date de réception préfecture : 21/12/2018

### 13-2 – CONTROLE COMPTABLE ET FINANCIER PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

Pour permettre au maître d'ouvrage d'exercer son droit à contrôle comptable et financier, le mandataire doit :

- ✓ Tenir les comptes des opérations réalisées pour le compte du maître d'ouvrage dans le cadre de la présente convention d'une façon distincte de sa propre comptabilité ;
- ✓ Transmettre trimestriellement au maître d'ouvrage un état d'avancement des dépenses et des recettes relatives aux travaux objets du contrat de mandat. En cas de subventions, cet état devra présenter tant les montants déposés que les montants attribués et appelés en versements (d'avances ou de subventions partielles) ;
- ✓ Adresser au mandant chaque année un compte rendu financier comportant en annexe :
  - un bilan financier prévisionnel actualisé faisant apparaître d'une part l'état des réalisations en dépenses et en recettes et d'autre part l'estimation des dépenses et recettes restant à réaliser ;
  - les justificatifs transmis par les titulaires de marchés pour justifier leur demande de paiement ;
  - un plan de trésorerie actualisé avec l'échéancier des dépenses envisagées et des recettes éventuelles ;
  - une présentation du programme ;
  - un planning actualisé.
- ✓ Fournir en temps utile les documents nécessaires à l'établissement par le maître d'ouvrage des états exigés par l'administration pour les dépenses ouvrant droit au FCTVA ;
- ✓ Remettre un état récapitulatif de toutes les dépenses et des recettes à l'achèvement de l'opération. Ce récapitulatif devra être transmis dans les 6 mois qui suivront la fin de la garantie de parfait achèvement.

## **PARTIE III : MODALITES ADMINISTRATIVES D'EXECUTION DE LA CONVENTION DE MANDAT**

### **ARTICLE 14 – MODALITES DE TRANSMISSION DES DECISIONS**

#### **14-1 – ORDRE DE SERVICE DELIVRE PAR LE MAITRE D'OUVRAGE**

Les décisions du maître d'ouvrage prennent la forme d'un ordre de service qui est un document écrit devant être notifié au mandataire. L'ordre de service est écrit, daté, numéroté et signé.

#### **14-2 – DOCUMENTS REMIS PAR LE MANDATAIRE**

Les livrables seront remis en 1 (un) exemplaire papier, ainsi qu'un exemplaire sous format informatique standard, compatibles avec les outils du maître d'ouvrage et modifiables.

Le mandataire est dispensé d'aviser par écrit le maître d'ouvrage de la date à laquelle les livrables lui seront présentés.

Le maître d'ouvrage accuse réception de la remise des livrables.

##### **❖ Pendant toute la durée de sa mission à échéance trimestrielle**

Le mandataire qui assure la gestion financière de la mission transmettra au maître d'ouvrage les décomptes et bilans.

Parallèlement à cet état financier seront transmis, la mise à jour du calendrier prévisionnel ci-annexé et un état d'avancement physique des opérations.

##### **❖ Pendant toute la durée de sa mission de manière systématique**

- a) l'état d'avancement des prestations, les convocations, les comptes rendus diffusés ;
- b) le calendrier initial, puis les calendriers actualisés du déroulement des prestations ;
- c) les évènements marquants intervenus ou à prévoir ainsi que des propositions argumentées pour les éventuels décisions à prendre par le maître d'ouvrage pour permettre la poursuite de l'exécution dans de bonnes conditions.

En aucun cas, le mandataire ne peut prévaloir d'un accord tacite du maître d'ouvrage et doit donc obtenir l'accord express de celui-ci pour poursuivre sa mission.

#### **14-2 – FORME DES NOTIFICATIONS ET COMMUNICATIONS**

En complément de l'article 3.1 du CCAG-PI, la notification d'une décision ou communication du mandant ou du mandataire peut se faire par courrier électronique ou par télécopie.

En cas de demande effectuée par télécopie, la date et l'heure figurant sur le récépissé d'envoi fait foi en ce qui concerne le point de départ du délai. En cas de demande effectuée par courrier électronique, la date et l'heure figurant sur le récépissé d'envoi fait foi en ce qui concerne le point de départ du délai.

#### **14-2 – INFORMATIONS RECIPROQUES DES COCONTRACTANTS**

##### **a) Informations données par le maître d'ouvrage au mandataire**

Le maître d'ouvrage communique au mandataire toutes les informations et pièces dont il est destinataire et dont la connaissance est utile au mandataire pour l'exécution de son mandat. Il s'agit notamment :

Accusé de réception en préfecture  
974-219740065-20181219-DCM17-191218-  
DE  
Date de télétransmission : 21/12/2018  
Date de réception préfecture : 21/12/2018

- de toute communication émanant des autorités ou services instruisant les dossiers de demandes d'autorisation ou d'agrément, en particulier, toute observation et toute demande de pièce complémentaire ;
- de toute observation ou de tout document adressés directement au mandataire par les autres intervenants.

#### b) Informations données par le mandataire au mandant :

Le mandataire communique au mandant toutes les informations ou pièces dont il serait seul destinataire et dont la connaissance est utile au maître d'ouvrage.

### ARTICLE 15 - PENALITES

Il sera fait application des dispositions du CCAG – PI.

### ARTICLE 16 – UTILISATION DES RESULTATS

#### 16-1 – DISPOSITIONS GENERALES

L'utilisation des résultats est régie par le CCAG-PI. Il est entendu que les résultats au sens du présent contrat s'entendent des résultats tels que définis par l'article 23.1 du CCAG-PI et des prestations qui seraient inachevées, qu'elles aient ou non été payées par le mandant, au jour de la résiliation anticipée.

Le mandataire s'engage à ne pas faire obstacle à l'utilisation, par le maître de l'ouvrage, de ses prestations inachevées, en ne divulguant pas lesdites prestations au motif de leur inachèvement. Il s'engage à transférer au maître de l'ouvrage tous les travaux et ébauches de travaux réalisés en exécution du marché.

#### 16-2 – REGIME DES DROITS

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du maître de l'ouvrage et du maître d'œuvre en la matière est l'**option B** - Cession des droits d'exploitation sur les résultats **telle que définie au chapitre V du CCAG-PI**.

Dans les conditions particulières suivantes :

En contrepartie de la rémunération versée au mandataire, celui-ci cède au maître d'ouvrage, à titre non-exclusif, pour la France et pour toute la durée légale des droits d'auteur, les droits de propriété intellectuelle qu'il détient ou qu'il a obtenus de l'auteur sur les résultats de la présente convention.

Ces droits comprennent, notamment :

- le droit de reproduction des résultats : le droit de reproduire, de faire reproduire ou d'autoriser un tiers à reproduire, sans limitation de nombre, tout ou partie des résultats, sur tout support et/ou moyen notamment support papier, optique, magnétique, numérique, informatique ou électronique ; reproduction au sein d'une base de données ou photothèque analogique ou numérique ;
- le droit de représentation : le droit de représenter, de faire représenter ou d'autoriser un tiers à représenter les résultats par tout moyen de diffusion, notamment par voie d'exposition, et/ou support électronique, numérique, informatique, télématique, de télécommunications et de communication électronique, par les réseaux notamment internet et/ou intranet et ce, auprès du public en général ou de catégories de public en particulier ;

<p>Accusé de réception en préfecture 974-219740065-20181219-DCM17-191218-DE Date de télétransmission : 21/12/2018 Date de réception préfecture : 21/12/2018</p>
---

- le droit d'adaptation : le droit d'adapter, de faire adapter ou d'autoriser un tiers à adapter les résultats, notamment en les modifiant par ajout, par suppression, par réorganisation ou retouche des différents éléments constitutifs du résultat, par fusion avec d'autres documents ou résultats issus du marché, par retouche du format des résultats, par traduction dans une autre langue, dans le respect du droit au respect de l'auteur, et ce, en une ou plusieurs fois.

Par ailleurs, au titre du présent contrat, le maître d'ouvrage dispose du droit de rétrocéder aux tiers de son choix, en tout ou partie, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des droits concédés dans la limite des besoins découlant de la présente convention.

En tant que de besoin et en fonction de l'état de la technique au jour de la signature des présentes la cession porte sur l'utilisation des résultats sur tout format présent et à venir linéaire ou non-linéaire, tout vecteur de communication et support de toute nature, tels que tout moyen électronique, de télécommunication et de communication électronique, intranet, internet, extranet, ADSL, WAP, i-mode, GSM, GPRS, UMTS et sur tout support présent et à venir, notamment papier, électronique, magnétique, disque, réseau, disquette, CD ou DVD.

## **ARTICLE 17- PROPRIETE DES DOCUMENT ET SECRET PROFESSIONNEL**

Le mandataire est tenu au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents recueillis au cours de la mission. Ces renseignements ou documents ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.

Cet accord engage le mandataire, qui sera tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution de sa mission.

Il s'interdira, notamment, toute communication écrite ou verbale sur ce sujet, ainsi que toute remise de document relatif à la mission à des tiers sans accord préalable du maître d'ouvrage.

Par ailleurs, il s'interdira toute publication partielle ou totale de tous documents et informations dont il aura eu connaissance dans le cadre de la mission définie ci-dessus.

Les opérations de communication éventuelles telles que communiqués de presse articles publicitaires ou rédactionnels, conférences seront soumises à l'accord des deux parties.

Le mandataire, pour l'exécution de la présente clause, répond des salariés comme de lui-même.

## **ARTICLE 18 – OPERATIONS DE VERIFICATION**

Il sera fait application de l'article 26 du CCAG-PI sauf en ce qui concerne l'article 26.2 du CCAG-PI aux dispositions duquel il est dérogé.

Par dérogation à l'article 26.2 du CCAG-PI, la décision par le maître d'ouvrage d'approuver, avec ou sans réserve, ou de rejeter les documents d'études doit intervenir avant l'expiration d'un délai de deux (2) mois à compter de leur réception.

Ce délai court à compter de la date de réception par le maître d'ouvrage de la remise des études par le mandataire.

L'admission d'un élément de mission vaut ordre de service de commencer l'élément de mission suivant.

Aucune acceptation tacite ne sera possible.



## **ARTICLE 19 – DECISIONS APRES VERIFICATION**

Il sera fait application de l'article 27 du CCAG-PI.

## **ARTICLE 20 – ASSURANCES**

Le mandataire sera titulaire d'une police d'assurance couvrant tous les aspects de sa responsabilité civile professionnelle pour l'ensemble des missions qui lui sont confiées par le présent contrat de mandat, ce dont il justifiera auprès du maître d'ouvrage par la fourniture d'attestation de son ou ses assureurs dans les 15 jours à compter de la notification du marché.

## **ARTICLE 21 – ELECTION DE DOMICILE BANCAIRE**

Les sommes dues au mandataire par le maître de l'ouvrage seront versées sur le compte dont le Relevé d'Identité Bancaire sera transmis avec la demande de préfinancement versé par le maître d'ouvrage prévue à l'article 12.1 de la présente convention.

## **ARTICLE 22 – REGLEMENT DES LITIGES**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.  
Coordonnées et adresse :

27 Rue Félix Guyon  
B.P. 2024  
97488 SAINT-DENIS CEDEX  
Téléphone : 02.62.92.43.60  
Télécopieur : 02.62.92.43.62

Accusé de réception en préfecture  
974-219740065-20181219-DCM17-191218-  
DE  
Date de télétransmission : 21/12/2018  
Date de réception préfecture : 21/12/2018

## PARTIE IV : MODALITES D'EXPIRATION DE LA CONVENTION DE MANDAT

### ARTICLE 23 – ARRÊT DES PRESTATIONS ET SUSPENSION DE LA MISSION

#### Arrêt de prestations :

Il sera fait application de l'article 20 du CCAG-PI.

Lorsque les prestations sont scindées en plusieurs parties techniques à exécuter distinctement, le pouvoir adjudicateur peut décider, au terme de chacune de ces parties, soit de sa propre initiative, soit à la demande du titulaire, de ne pas poursuivre l'exécution des prestations, dès lors que les deux conditions suivantes sont remplies :

- les documents particuliers de la convention prévoient expressément cette possibilité ;
- chacune de ces parties techniques est clairement identifiée et assortie d'un montant.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité. L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du marché.

#### Suspension de la mission :

La suspension de la mission peut être demandée par le mandant. Elle peut également être constatée par le mandataire si, du fait d'événements extérieurs, mettant en cause le déroulement de l'opération et ne relevant ni de son fait, ni de la force majeure, sa mission ne peut se poursuivre dans les conditions de la présente convention. La suspension est notifiée à l'autre partie par celle qui la demande ou la constate.

Cette suspension ne donnera lieu à une quelconque indemnité.

Sauf accord entre les parties, à défaut de reprise de la mission, pour quelque cause que ce soit, dans un délai de 180 jours suivant la réception de la notification de la suspension, le contrat pourra être résilié du fait de l'une ou de l'autre partie dans les conditions prévues au CCAG-PI.

### ARTICLE 24 – RESILIATION

La présente convention sera résiliée dans les conditions définies au CCAG-PI. Les paragraphes prévus à cet article s'ajoutent ou dérogent aux articles du CCAG-PI.

#### **24-1 – RESILIATION DU FAIT DU MAITRE DE L'OUVRAGE**

Par dérogation aux articles 34 et 33 alinéa 1 du CCAG-PI et sans préjudice de l'application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 33, lorsque le maître d'ouvrage résilie la convention, en tout ou partie, pour motif d'intérêt général, le mandataire ne perçoit aucune indemnité de résiliation.

Le maître d'ouvrage peut également résilier la convention pendant la phase de réalisation des travaux, moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

Dans tous les cas, le maître d'ouvrage devra régler au mandataire les sommes qui lui sont dues au titre de sa rémunération pour la mission accomplie.

#### **24-2 – AUTRES CAS DE RESILIATION**

Le contrat pourra aussi être résilié de plein droit, sur la seule décision de l'une des parties, en cas de saisine du Tribunal Administratif par le Préfet en application de l'article L.2131-6 du Code général des collectivités territoriales ou, sur la seule décision du mandant, en cas d'avis défavorable de la Chambre régionale des comptes saisie en application de l'article L.1524-2 du même Code.

### **Résiliation du présent contrat aux torts du mandataire ou cas particuliers :**

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 29 à 36 inclus du C.C.A.G.-P.I. avec les précisions suivantes :

Si la présente convention est résiliée dans l'un des cas prévus aux articles 30 et 32 du C.C.A.G.-P.I et par dérogation à l'article 34 du CCAG-PI, la fraction des prestations déjà accomplies par le mandataire et acceptées par le maître de l'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 5% de la part de rémunération en valeur de base correspondant à l'ensemble des missions déjà réalisées par le mandataire.

Toutefois dans le cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile du titulaire (Art. 30.1 du C.C.A.G.-P.I.), les prestations sont réglées sans abattement.

Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le mandataire et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures que le mandataire doit prendre pour assurer la conservation et la livraison des prestations réalisées. Il indique enfin le délai dans lequel le mandataire doit remettre l'ensemble des prestations au maître de l'ouvrage.

La résiliation prendra effet après notification de la décision, le mandataire restant débiteur des obligations inscrites dans le constat contradictoire.

Dans tous les cas, le maître d'ouvrage devra assurer la continuation de tous les contrats passés par le mandataire pour la réalisation de sa mission et faire son affaire des éventuelles indemnités dues pour résiliation anticipée desdits contrats.

#### **24-3 – DECOMPTE DE RESILIATION - MODALITES DE REGLEMENT**

En complément de l'article 34 du CCAG-PI, l'ensemble des sommes et indemnités dues doit être intégralement versé par le mandataire au maître d'ouvrage ou par le maître d'ouvrage au mandataire, dans les trois mois de la présentation des comptes de liquidation, étant rappelé que les frais financiers et produits financiers seront pris en compte jusqu'au complet règlement.

Toutefois, avant cette date, et dès l'expiration de la convention de mandat, le mandataire aura le droit en cas d'insuffisance de trésorerie de l'opération et de sommes dues par le maître d'ouvrage, à une avance suffisante pour couvrir cette insuffisance de trésorerie, et notamment pour lui permettre d'assurer le paiement des dépenses exigibles avant l'expiration de la convention de mandat, le remboursement des avances dont bénéficie l'opération ainsi que le paiement des frais financiers courus.

### **ARTICLE 25 – ACHEVEMENT DE LA MISSION**

La mission du mandataire prend fin par le quitus délivré par le maître de l'ouvrage ou par la résiliation du présent contrat dans les conditions fixées à l'article 24.

Le quitus est sollicité par le mandataire après exécution complète de ses missions :

- réception des ouvrages et levée des réserves de réception ;
- mise à disposition des ouvrages ;
- expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et à la date des procès-verbaux de levée de réserves ou des désordres.

Le bilan de clôture est arrêté par le mandataire et approuvé par le maître d'ouvrage.

Si les conditions énoncées ci-dessus sont réalisées, le maître de l'ouvrage doit notifier sa décision dans les deux mois suivant la réception de la demande de quitus et liquider le solde éventuel au profit du mandataire selon les dispositions prévues.

Accusé de réception en préfecture  
974-219740065-20181219-DCM17-191218-  
DE  
Date de téléttransmission : 21/12/2018  
Date de réception préfecture : 21/12/2018

Si à la date du quitus il subsiste des litiges entre le mandataire et certain de ces cocontractants au titre de l'opération, le mandataire est tenu de remettre au maître de l'ouvrage tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées.

A l'inverse, si le solde d'exploitation calculé ainsi qu'il est dit à l'alinéa précédent est négatif, le mandant s'engage à verser au mandataire une participation destinée à parvenir à un solde comptable d'exploitation final nul.

## **ARTICLE 26 – EXECUTION DU CONTRAT – EVOLUTION**

Les parties s'engagent à exécuter le contrat de bonne foi, en mettant en œuvre les dispositifs humains, matériels et techniques adaptés à la réalisation des objectifs poursuivis, dans le respect des conditions économiques qui ont présidé à sa passation, telles qu'elles résultent du programme prévisionnel global de l'opération et du bilan financier prévisionnel joint en annexe (Annexe n°5).

A cet effet, les parties s'engagent à examiner régulièrement les conditions de réalisation du présent contrat afin d'adapter le programme de l'opération dans la limite réglementaire ou législative, son planning, les modalités de réalisation ainsi que les conditions financières, au regard des évolutions constatées depuis le début de l'opération, et notamment celles constatées au cours de l'année précédente telles qu'elles résultent du Compte Rendu Annuel d'Activité. Ces adaptations feront l'objet d'avenants au contrat.

Les différents éléments de l'opération pourront faire l'objet de modifications pour tenir compte des évolutions du périmètre et du programme de l'opération, et des conditions financières en résultant. Ces modifications donneront lieu à la conclusion d'un avenant.

### **Cas d'indemnisation du mandataire**

Si le mandataire rencontre des difficultés d'exécution lesquelles ont pour effet de bouleverser l'économie du contrat ou que ces difficultés sont imputables à un fait du mandant, le mandataire a droit au versement d'une indemnité dont le montant sera fixé en concertation entre les parties à la présente.

En cas de prolongation de la durée de la mission du mandataire imputable au mandant (hors périodes de neutralisation liées aux contraintes environnementales (arrêté autorisant les travaux)), le mandataire a droit au versement d'une indemnité dont le montant sera fixé en concertation entre les parties à la présente.

Ce droit à indemnisation du seul fait de la prolongation de sa mission intervient indépendamment d'une modification du programme ou des prestations décidées par le maître d'ouvrage ou de la réalisation de prestations indispensables à la réalisation de l'ouvrage selon les règles de l'art ou consécutives à des sujétions imprévues.

Le mandataire a droit au versement d'une indemnité dont le montant sera fixé en concertation entre les deux parties au présent contrat si le mandataire est confronté dans l'exécution de la présente convention à des sujétions imprévues présentant un caractère exceptionnel et imprévisible.

Si dans le cadre de l'exécution de la présente, et sans modification de programme ou de prestations décidées par le mandant, le mandataire doit réaliser des missions et prestations non prévues à la présente convention mais « indispensables à la réalisation de l'ouvrage selon les règles de l'art », le mandataire a droit au versement du remboursement des sommes effectivement dépensées pour leur réalisation.

Toute modification du programme ou des prestations entraînera une modification du présent contrat et donnera lieu à la conclusion d'un avenant.

Accusé de réception en préfecture  
974-219740065-20181219-DCM17-191218-  
DE  
Date de télétransmission : 21/12/2018  
Date de réception préfecture : 21/12/2018

## ARTICLE 27 – CESSION DE LA CONVENTION DE MANDAT

Toute cession totale ou partielle de la présente convention, tout changement de mandataire, doit faire l'objet d'un avenant au présent contrat.

Faute par le mandataire de se conformer aux dispositions de l'alinéa précédent, il encourt la résiliation pour faute.

## ARTICLE 28 – INTERPRETATION

Toutes les créances et les dettes nées du présent contrat forment les articles d'un seul et même compte et se compensent réciproquement.

En cas de nullité d'une clause des présentes, sauf application des dispositions d'ordre public, ou si l'anéantissement de ladite clause ruinaut l'équilibre voulu par les parties, la nullité n'aura pas d'effet sur le surplus du contrat.

## PARTIE V : DISPOSITIONS TECHNIQUES

### ARTICLE 29 – ACCES ET MISE A DISPOSITION DU TERRAIN ET DES IMMEUBLES

Le maître d'ouvrage prendra toute disposition pour permettre au mandataire d'accéder sur le site de la réalisation projetée lors des études.

Cette mise à disposition prend effet à compter de la notification de la convention et prendra fin à l'achèvement de la mission du mandataire.

A compter de cette mise à disposition, le mandataire a la garde de l'ensemble des biens et ouvrages dont les entrepreneurs ne sont pas eux-mêmes gardiens. Il s'agit notamment pour le mandataire de procéder aux travaux qui s'avèreraient nécessaires pour la mise en sécurité du site et pour éviter que le terrain d'assiette de l'opération ne constitue un lieu de dépôt sauvage de déchets (travaux nécessaires à la fermeture du site, à son éventuel nettoyage...).

Le mandataire sera tenu de prendre en compte ces contraintes dans l'exécution de sa mission.

### ARTICLE 30 – CONSEIL ET ASSISTANCE

D'une manière générale dans le cadre de son mandat, le mandataire a une mission de conseil et d'assistance dans toutes les démarches de communication tout au long de la durée de l'opération :

- Préparation des supports de communication nécessaire au maître d'ouvrage (plaquette, support de projection, point d'avancement, réponses aux journalistes à la demande du mandant, etc. ...)
- Document nécessaire avant et pendant le chantier ;
- Animation et pilotage des revues de projet liées à l'opération ;
- Participation et assistance systématique aux réunions de concertation et/ou de présentation de l'opération à l'ensemble des utilisateurs ou usagers de l'équipement (réunions, conseil d'administration, ...) et avec les instances chargées d'émettre un avis sur le dossier en cause ;
- Participation et assistance au maître d'ouvrage pour instruction aux réunions et aux commissions consultatives et décisionnelles.

La passation des contrats conclus par le mandataire au nom et pour le compte du maître d'ouvrage reste soumise aux procédures de contrôle et d'agrément qui s'imposent à la collectivité.

Le mandataire sera tenu de préparer et transmettre à l'autorité compétente les dossiers nécessaires à l'exercice de tout contrôle.

### ARTICLE 31 – AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES NECESSAIRES A LA REALISATION DE L'OUVRAGE

Le mandataire réalise dans le cadre de son mandat toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'ouvrage et notamment :

- Dossiers de demande d'autorisations nécessaires (dossier loi sur l'eau, etc.),
- Relations avec les compagnies concessionnaires (EDF, TELECOM, EAU, etc.) afin de prévoir en temps opportun leurs interventions,
- Vérification de la faisabilité et de la valeur juridique des actes administratifs engageant le maître d'ouvrage.

## ARTICLE 32 – ORGANISATION ET APPROBATION DES MARCHES NECESSAIRES AU BON DEROULEMENT DE L'OPERATION

Les dispositions de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics applicables au maître d'ouvrage s'appliquent au mandataire pour ce qui concerne les modes de passation des marchés.

Le mandataire utilisera les procédures prévues par l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et remplira les obligations de mise en concurrence et de publicité suivant les cas et les seuils prévus audit Décret.

Le mandataire procède à l'analyse des candidatures et des offres.

Lors de l'analyse des offres, le mandataire assurera l'organisation du jugement des offres, prêtera son assistance à l'ouverture de celles-ci, les analysera, et préparera les éléments du choix des candidats.

Conformément à la Loi MOP, après accord du maître de l'ouvrage sur la signature du marché par le mandataire, le Mandataire conclura le contrat au nom et pour le compte du maître d'ouvrage.

Le mandataire procédera également à la notification du rejet des candidatures ou des offres et publiera en tant que de besoin les avis d'attribution.

Le mandataire procédera à la mise au point des marchés, à leurs établissements, à leurs signatures, et rendra les marchés exécutoires.

Les contrats devront indiquer que le mandataire agit au nom et pour le compte du mandant. Le mandataire transmettra, au nom et pour le compte du maître d'ouvrage, les marchés signés par le mandataire au représentant de l'Etat. Il établira, signera et transmettra s'il y a lieu le rapport établi par le maître d'ouvrage.

Il notifiera ensuite ledit marché au titulaire par tout moyen permettant d'attester la date certaine de réception et en adressera copie au maître d'ouvrage.

Dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage imposerait des prescriptions de nature à affecter sensiblement l'équilibre financier du projet contrat, le maître d'ouvrage et le mandataire s'engagent à analyser de concert cette situation, afin le cas échéant de modifier les conditions financières du contrat.

Les commissions et jurys du maître de l'ouvrage prévus par l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics seront convoqués par le Maître d'Ouvrage. Le mandataire procédera à l'examen et l'analyse des offres, et à la demande du mandant à la rédaction des rapports des séances et à l'établissement des procès-verbaux.

Les compositions des commissions et jurys sont fixées par le maître de l'ouvrage, sur proposition du mandataire.

En cas de procédure adaptée, le mandataire appliquera les procédures mises en œuvre par le mandant. Après accord du maître de l'ouvrage sur la signature du marché par le mandataire, le mandataire conclura le contrat au nom et pour le compte du maître d'ouvrage.

Accusé de réception en préfecture  
974-219740065-20181219-DCM17-191218-  
DE  
Date de télétransmission : 21/12/2018  
Date de réception préfecture : 21/12/2018

## ARTICLE 33 – SUIVI DE L'EXECUTION DES MARCHES NECESSAIRES AU BON DEROULEMENT DE L'OPERATION

Le mandataire procède au suivi technique, administratif et financier des marchés nécessaires au bon déroulement de l'opération.

Dans ce cadre, le mandataire approuve, avec ou sans réserve, ou rejette, au nom et pour le compte du maître d'ouvrage, les documents d'études établis dans le cadre de l'exécution des marchés dont il assure le suivi.

Le mandataire transmettra au maître d'ouvrage, avec les documents d'études, une note permettant à ce dernier d'apprécier les conditions dans lesquelles le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle sont ou non respectés. S'il apparaît qu'ils ne sont pas respectés, le mandataire devra alerter le maître d'ouvrage sur la nécessité ou l'utilité d'apporter des précisions, ajustements ou modifications à ce programme et/ou à cette enveloppe.

Dans ce cas, le maître d'ouvrage devra expressément :

- soit définir les modifications du programme et/ou de l'enveloppe financière permettant d'accepter les avant projets ;
- soit demander la modification des documents d'études ;
- soit, notamment s'il lui apparaît que le programme souhaité ne peut rentrer dans une enveloppe prévisionnelle acceptable, renoncer à son projet et notifier au mandataire la fin de sa mission.

## ARTICLE 34 – RECEPTION DES OUVRAGES

En application de l'article 3 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, le mandataire est tenu d'obtenir l'accord préalable du maître de l'ouvrage avant de prononcer la réception de l'ouvrage.

En conséquence, dans le meilleur délai avant les opérations d'assistance à la réception prévues à l'article 11 du décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993, le mandataire organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront le maître de l'ouvrage et les représentants qu'il aura pu désigner à cet effet, le mandataire et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le maître de l'ouvrage et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.

Le mandataire s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des prestations préalables à la réception et convoquera le maître de l'ouvrage lors des opérations de réception ou de levée des réserves.

En cas de réserves, le mandataire assurera le suivi de levée des réserves ou proposera les réfections permettant la réception de l'ouvrage.

Le mandataire transmettra ses propositions au maître de l'ouvrage en ce qui concerne la décision de réception. Le maître de l'ouvrage fera connaître sa décision au mandataire dans les 15 jours suivant la proposition de réception définitive de l'ouvrage.

Le mandataire établira ensuite la décision de réception, de refus ou de réserves et la notifiera aux entreprises **dans un délai maximal de 30 jours suivant la date du procès-verbal des Opérations Préalables à la Réception**. Copie en sera notifiée au maître de l'ouvrage.

La réception emporte transfert au maître d'ouvrage de la garde des ouvrages. Le mandataire en sera libéré dans les conditions fixées au CCAG-Travaux.

Après réception, le mandataire fournira au maître d'ouvrage les **Dossiers d'Ouvrages Exécutés (DOE)** et les **Dossiers d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage (DIUO)** et tout autre document utile au projet et qui l'a reçu des entreprises de travaux ou de la maîtrise d'œuvre.



## ARTICLE 35 – MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

Les ouvrages sont mis à la disposition du maître de l'ouvrage après réception des travaux notifiée aux entreprises. Le mandataire assurera toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate desdits ouvrages.

Toutefois, si la mise à disposition ne pouvait intervenir dans les délais fixés du fait du mandataire, ou si la réalisation peut être mise à disposition par tranches fonctionnelles autonomes, le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'occuper tout ou partie de l'ouvrage. Cette mise à disposition ne peut intervenir qu'après la réception correspondante. Le maître de l'ouvrage devient alors responsable de la garde de l'ouvrage ou de la partie qu'il occupe.

Dans ce cas, il appartient au mandataire de prendre les dispositions nécessaires vis-à-vis des entreprises. Le mandataire reste tenu à ses obligations en matière de réception et de mise à disposition.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé du maître de l'ouvrage et du mandataire. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au maître de l'ouvrage. Entrent dans la mission du mandataire la levée des réserves de réception, et la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles. Le maître de l'ouvrage doit lui laisser toutes facilités pour assurer ses obligations.

En cas de litige au titre des garanties biennale ou décennale, toute action contentieuse reste de la seule compétence du maître de l'ouvrage.

Le mandataire ne peut être tenu responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

La mise à disposition intervient à la demande du mandataire, sauf dans le cas d'une mise à disposition partielle. Dès lors qu'une demande a été présentée, le constat contradictoire doit intervenir dans le délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande par le maître de l'ouvrage.

La mise à disposition prend effet le jour ouvrable suivant le constat contradictoire.

## ARTICLE 36 – ASSISTANCE POUR LE SUIVI FINANCIER DE LA REALISATION, CLOTURE ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DU PROJET

Le mandataire assurera la gestion administrative, technique et financière des marchés au nom et pour le compte du maître d'ouvrage dans les conditions prévues par l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et de manière à garantir les intérêts du maître d'ouvrage.

Cette phase de mission a pour objectifs le suivi et la clôture administrative et financière des marchés et comprend la notification des DGD à l'ensemble des intervenants. Le mandataire devra instruire tous les projets de décomptes finaux et faire ses propositions au maître d'ouvrage qui se chargera des notifications. En cas de mémoire de réclamation il fera parvenir un rapport et une analyse circonstanciés.

A cette fin, et notamment :

- a) Il assurera le suivi de la réalisation, et le pilotage de l'ensemble des intervenants

Adresser les interventions à la préfecture  
974-219740065-20181219-DCM17-191218-DE  
Date de télértransmission : 21/12/2018  
Date de réception préfecture : 21/12/2018

- b) Il assurera la gestion des aléas notamment, élaboration des rapports aux instances consultatives et décisionnelles de la Maîtrise d'Ouvrage, participations aux réunions de ces instances ;
- c) Il effectuera les attestations de service fait ;
- d) Il effectuera le suivi de l'adéquation programme/projet, maîtrise des délais, maîtrise des coûts ;
- e) Il délivrera les ordres de service nécessaires au maître d'œuvre et aux autres participants à l'acte de construire y compris des entreprises ;
- f) Il vérifiera les demandes d'acomptes et/ou de paiements partiels définitifs du maître d'œuvre ;
- g) Il vérifiera les projets de décomptes mensuels de travaux préalablement contrôlés par le maître d'œuvre ;
- h) Il acceptera au nom et pour le compte du maître d'ouvrage les sous-traitants et acceptera leurs conditions de paiement ;
- i) Il effectuera le paiement de l'ensemble des marchés en respectant les règles impératives de délais ;
- j) Il appliquera l'ensemble des pénalités provisoires ou définitives prévues aux marchés ;
- k) Il participera à l'ensemble des réunions de chantier ;
- l) Il étudiera toute remarque et/ou réclamation du maître d'œuvre et des entreprises et établira un rapport circonstancié ;
- m) Il assurera la gestion des opérations de réception : il conseillera le maître de l'ouvrage à la réception ; il évaluera les propositions du maître d'œuvre en vue de la réception, analyse des PV de réception, il formalisera la proposition de réception au Maître d'ouvrage ;
- n) Il fera le nécessaire pour faire procéder à la levée des réserves et vérifiera avant la date d'achèvement de la garantie de parfait achèvement que des malfaçons ne sont pas apparues ;
- o) Il assurera la mise en œuvre du schéma directeur de la qualité ;
- p) Il assurera le suivi et la gestion des dossiers de subventions allouées à l'opération jusqu'au rapport de fin d'exécution et libération du solde de subvention.

Le mandataire représentera le maître d'ouvrage dans toutes réunions ou visites relatives aux travaux et veillera à ce que la coordination des entreprises et techniciens aboutisse à la réalisation de l'ouvrage dans le respect des délais, de la qualité des prestations et des marchés et signalera au maître d'ouvrage les anomalies qui pourraient survenir en la matière.

Si la réception intervient avec réserves, ou si pendant la période de parfait achèvement, des désordres étaient dénoncés, le mandataire notifiera au maître d'ouvrage le procès-verbal de levée de ces réserves ou de ces désordres.

### **ARTICLE 37 – ENGAGEMENTS RELATIFS AU COFINANCEMENT EUROPEEN**

L'opération, objet du contrat, est susceptible d'être cofinancée par l'Union Européenne.

Dans ce cas et eu égard aux règlements communautaires en matière de publicité, le mandataire s'oblige notamment :

- A faire mention de la participation de l'Union Européenne lors de toute action et dans toute correspondance visant à assurer l'information sur l'opération.

- A faire apparaître sur les supports d'information de chantiers et la plaque commémorative après réception des travaux, la source des financements dont bénéficie l'opération selon les modalités indiquées par le mandant ;
- A participer au montage, au suivi et à la bonne fin des dossiers de financements européens selon les procédures définies par le maître de l'ouvrage ;
- A fournir tout justificatif nécessaire au versement des fonds communautaires selon le format indiqué par le mandant.

**Dispositions de la convention**

**Dispositions du CCAG-PI**

**Auxquelles il est dérogé**

Article 6

Article 4.1

Article 15

Articles 14 et 14.3

Article 18

Article 26.2

Article 24-1

Articles 33 et 34

Article 24.2

Article 34

Fait en deux exemplaires originaux,

A La Plaine des Palmistes, le

A Saint-Paul, le

**Le Maître d'Ouvrage,  
Le Maire de la Commune  
de la Plaine des Palmistes,**

**Le mandataire,  
La SPL Maraina,**

**Pour la Présidente Directrice Générale et  
par délégation,  
Le Directeur du Pôle Technique,**

**M. Thomas GUIROUS.**

## ANNEXES

- ❖ **Annexe 1** : Le programme des études et des travaux
- ❖ **Annexe 2** : Décomposition de l'offre de prix
- ❖ **Annexe 3** : Modalités de paiement des prestations
- ❖ **Annexe 4** : Bilan financier prévisionnel
- ❖ **Annexe 5** : Echancier prévisionnel des appels de fonds
- ❖ **Annexe 6** : Planning prévisionnel de référence de l'opération

## ANNEXE 1 – PROGRAMME DES ETUDES ET DES TRAVAUX

- ❖ Le programme est basé sur l'étude de faisabilité des itinéraires cyclables de priorité 2 et 3 du Plan Régional Vélo établi par le BET en date du 02 octobre 2018.

## ITINERAIRE 9 : PLAINE DES PALMISTES

### Rappel des principales caractéristiques de l'itinéraire

Commune	La Plaine-des-Palmistes
Linéaire	33,4km
Nom voirie	RN3, voies communales, RD55
Propriétaire de la voirie	multiples
Trafic journalier moyen	RN3 : trafic moyen 5 000 véhicules/jour, le reste du réseau trafic faible très faible

Missions associées				
Famille Sportive				
4	4	4	4	2

Notation de 1 à 5 de l'intérêt de l'itinéraire pour chaque cible de cyclistes

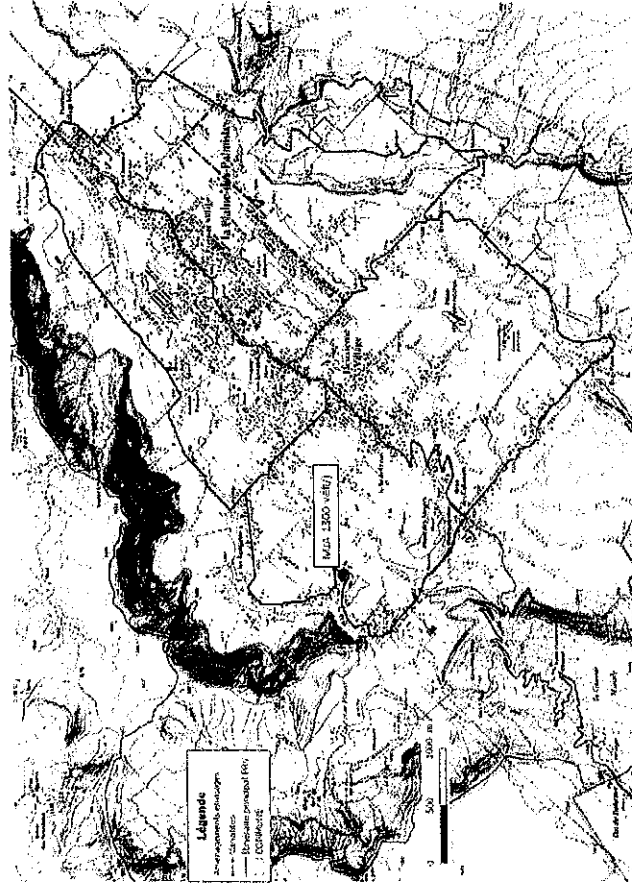
l'itinéraire envisagé sur la Plaine des Palmistes a un double enjeu :

Sécuriser et encourager la pratique cyclable locale via l'aménagement de la RN3 à minima sur la portion centrale de la commune.

Proposer un itinéraire loisirs, accessible au plus grand nombre via le réseau viaire communal très peu circulé tout en mettant en valeur le patrimoine naturel de la Plaine des Palmistes (Remparts, Forêt, Goyaviers, Cascades...)

Pour cela l'itinéraire proposé par la commune intègre la RN3, et propose différentes boucles autour du village permettant des sorties familiales de 1h à ½ journée.

Plan général de l'itinéraire



Plan général itinéraire 9

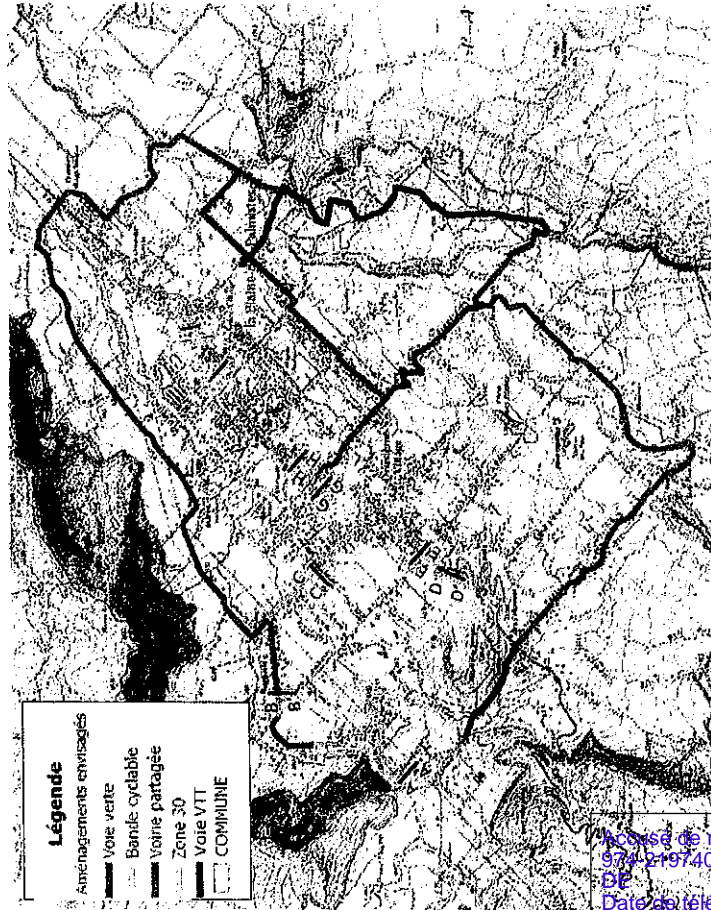
Éléments actés à la suite du diagnostic.

La volonté de la commune de la Plaine des Palmistes est de sécuriser la pratique cyclable des habitants sur le centre-bourg. La faisabilité de l'aménagement de la RN3 est donc un point important. Et ce, même si les gabarits de voirie sont fortement contraints sur toute

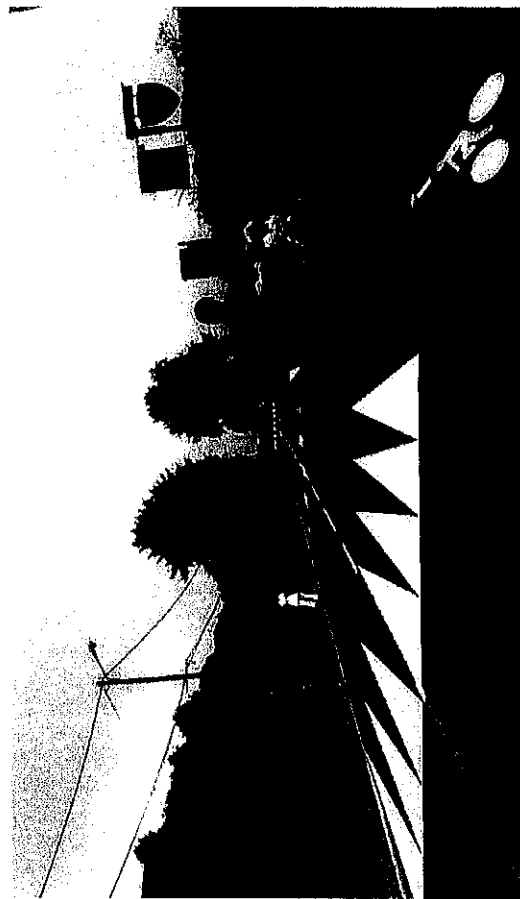
la RN.

## Les principaux partis pris d'aménagements de l'itinéraire

- Cf. Plans au 2000<sup>ème</sup>.



Plan des aménagements et localisation des coupes itinéraire 9

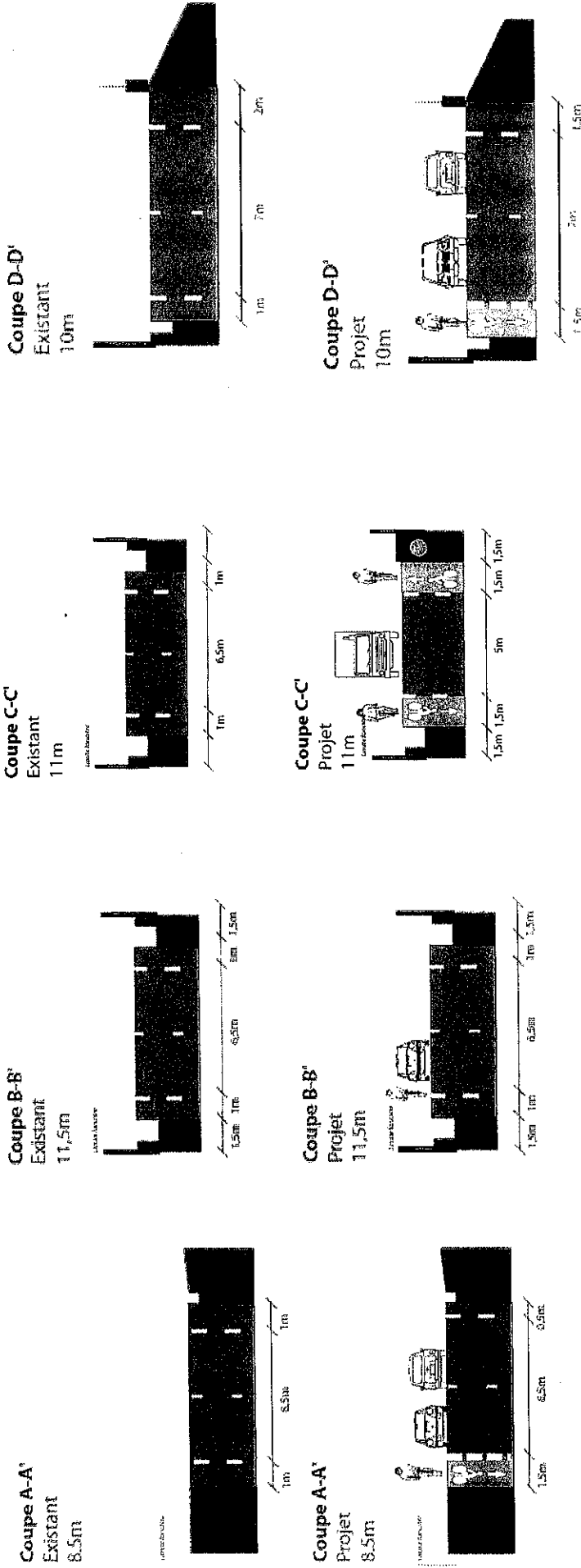


Perspective avant. 1 après Bras des Calumets

Procédure de réception en préfecture  
 954 2 197 400 65-20181219-DCM17-191218  
 Date de dépôt en préfecture : 21/12/2018  
 Date de réception préfecture : 21/12/2018



Phase 2 - Etude de faisabilité des itinéraires cyclables de priorité 2 et 3 du Plan Régional Vélo



Coupe A - RD55 Chemin de la petite plaine

Coupe B - RD55 Les remparts

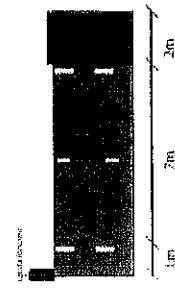
Coupe C - RD55 rue Richard Adolphe. Projet en cours Département

Coupe D - RN3 - Rampes Piton des Songes

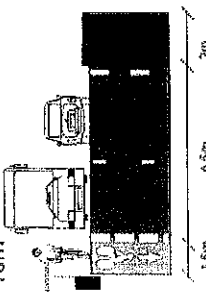
Accusé de réception en préfecture  
974-219740065-20181219-DCM17791218-DE  
Date de télétransmission : 21/12/2018  
Date de réception préfecture : 21/12/2018

Phase 2 - Etude de faisabilité des itinéraires cyclables de priorité 2 et 3 du Plan Régional Vélo

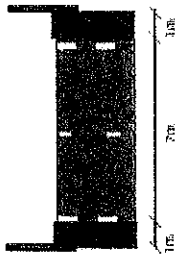
**Coupe E-E'**  
Existant  
10m



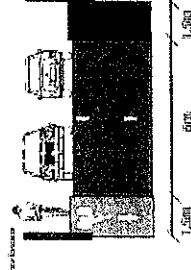
**Coupe E-E'**  
Projet  
10m



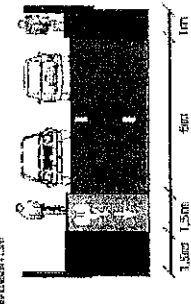
**Coupe G-G'**  
Existant  
9m



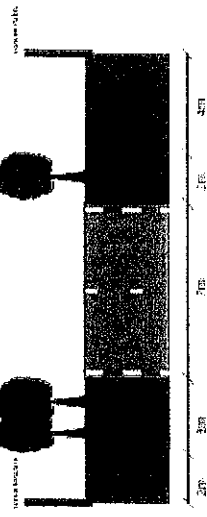
**Coupe G-G'**  
Projet  
9m



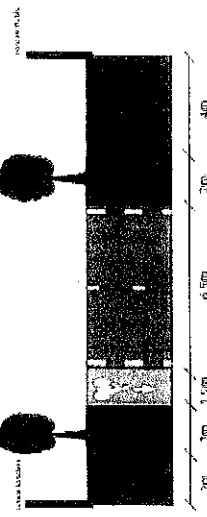
**Coupe G-G'**  
Variante  
10,5m



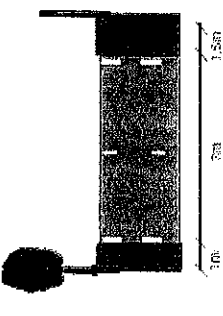
**Coupe H-H'**  
Existant  
18 m



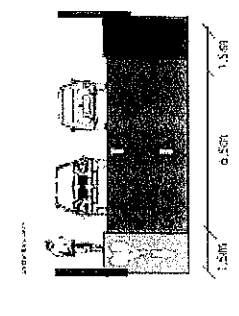
**Coupe H-H'**  
Projet  
18 m



**Coupe I-I'**  
Existant  
9,5m



**Coupe I-I'**  
Projet  
9,5m



**Coupe E - RN3 Bras Creux**

**Coupe G - RN3 Chemin Frémicourt**

**Coupe H - RN3 - Mairie**

**Coupe I - RN3 - Rue de Peindray D'Ambelle**

Accusé de réception en préfecture  
974-219740065-20181219-DCM17-19121-  
DE  
Date de télétransmission : 21/12/2018  
Date de réception préfecture : 21/12/2018

- Aménagement de la RD55

Le Département a une maîtrise d'œuvre en cours sur la RD55 en continuité du giratoire de jonction avec la RN3 qui vient d'être réalisé par la Région.

L'aménagement proposé est en concordance par rapport au projet de la maîtrise d'œuvre :

→ Réalisation de bandes cyclables dans les deux sens de circulation et d'un trottoir avec couverture d'un fossé. Pour cette section seules les bandes cyclables sont incluses dans notre chiffrage.

En complément il est également proposé sur la section la plus en pente de la RD55 l'insertion d'une bande cyclable afin de sécuriser les cyclistes.

- Jonction vers Bras des Calumets

Un chemin permet de connecter la RD55 à la RN3 au niveau de Bras des Calumets, ce chemin aujourd'hui n'est pas revêtu et n'a pas une qualité suffisante pour les différents types de vélos. Il est proposé de renforcer le cheminement existant en réalisant sur 3m de large une voie verte revêtue.

- Voies communales

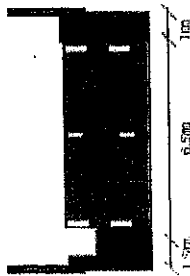
La Plaine-des-Palmistes a la particularité de bénéficier d'un réseau routier communal faiblement circulé permettant presque de faire le tour du village. Ce réseau routier a dans sa grande majorité un profil plutôt favorable avec des pentes faibles à moyennes et surtout un trafic viaire très faible. De ce fait, les aménagements proposés sont du simple partage de la voie sur ces axes.

Cependant une portion de l'itinéraire envisagé n'existe pas encore, cette portion est, de plus, soumise à la plus forte pente de l'itinéraire et à la traversée d'au moins 2 ravines.

Sur cette portion un cheminement en voie verte peut être réalisé mais son entretien sera compliqué notamment aux vues de la pente et des précipitations. Il est donc envisagé sur la jonction piste Oméga/ Route Forestière la réalisation d'une piste VTT / Voie Agricole carrossable, sans intervention sur les portions existantes.

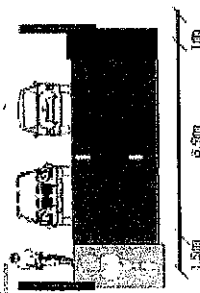
Coupe J-J'

Existant  
9m



Coupe J-J'

Projet  
9m



Coupe J - RN3 Ligne des 500

- Aménagement de la RN3

La portion la plus basse de la RN3 est contrainte et ne comporte, aujourd'hui, ni trottoir. De plus la Région nous a informé d'un projet d'aménagement au niveau du cimetière (PRO en cours de validation).

La piste en œuvre d'une bande cyclable ou piste cyclable dans le sens montant, celle-ci est proposée sur toute la traversée de La Plaine-des-Palmistes. Dans la majorité des cas, celle-ci vient en complément de l'aménagement du trottoir. Cependant, sur certaines sections plus réduites, la piste cyclable prend place en lieu du trottoir. (Un trottoir est aménagé en face s'il n'existe pas déjà).

Accusé de réception en préfecture  
99-D-19-04-0004-2018-19-DCM17-1218-  
Date de récépissé : 21/12/2018  
Date de réception préfecture : 21/12/2018



- Un projet de dévoiement du CD55 via la rue Hervé d'Hort est à l'étude par la commune. Il s'agit de capter le flux de visiteurs au niveau du Bras des Calumets et d'orienter la desserte de la petite Plaine depuis le carrefour RN3/Emile Evan/ Hervé d'Hort. L'actuel tronçon du CD55 serait par la suite conservé uniquement pour les circulations mode doux. L'échéance pour ce projet n'est pas connue, la commune de la Plaine-des-Palmistes souhaite qu'une étude de faisabilité soit lancée avant la fin de l'année.

- La commune souhaite réaliser le bouclage entre la piste Oméga et la rue St Ange Vélia par une route forestière.

### Détail des Coûts d'aménagements

La mise en œuvre des aménagements sur l'itinéraire 9 est estimée pour la variante 1 à 1 812 000€ soit 57€ du ml.  
 Cette variante comprend les aménagements sur la RN3 et la RD5. Ainsi que les créations et amélioration des sentiers existant pour les rendre circulables par des vélos de route. Seul le sentier dans la forêt entre la route forestière et la piste oméga est considéré pour un aménagement léger VTT.

Un radier est proposé en traversée de la Ravine fortunée.

Amenagement	Coût total (€)	Longueur (ml)	Coût/ml
Base	1 812 000	32 748	55
Variante 1	56 000	93	93
<b>Total général avec Variante 1</b>	<b>1 868 000</b>	<b>32 841</b>	<b>57</b>

La mise en œuvre des aménagements sur l'itinéraire 9 est estimée pour la variante 2 à 2 358 000€ soit 72€ du ml.

Cette variante comprend en place du radier la réalisation d'une passerelle

sur la ravine fortunée. Il faut noter qu'il y aura également des coûts d'exploitation de la passerelle plus importants.

Amenagement	Coût total (€)	Longueur (ml)	Coût/ml
Base	1 812 000	37 748	55
Variante 2	546 000	93	5 871
<b>Total général avec Variante 2</b>	<b>2 358 000</b>	<b>32 841</b>	<b>72</b>

### Détail des principaux coûts d'aménagements :

Avec Variante 1	729 420 €	216 360 €	- €	65 682 €	74 420 €	449 760 €	1 41 440 €
	37%	11%	0%	3%	4%	23%	7%
Avec Variante 2	729 420 €	216 360 €	- €	65 682 €	74 420 €	449 760 €	631 440 €
	37%	11%	0%	3%	4%	23%	32%

### Coûts liés aux aménagements cyclables

Avec Variante 1	76 800 €	72 000 €	162 180 €
	4%	4%	8%
Avec Variante 2	76 800 €	72 000 €	162 180 €
	4%	4%	8%

Sur cet itinéraire une part importante des rues communales ne comporte qu'un simple jalonnement et marquage de partage de voirie.

Les coûts sont donc concentrés sur les sections à aménager :

- RN3 avec la réalisation d'une bande ou piste cyclable des reprises

- Toutes les ravines sont en risque inondation avec la présence de nombreux radiers. L'information concernant l'interdiction de traverser en cas de crue devra être indiquée.
- Le projet prévoit la réalisation de nouveaux radiers ainsi que la réalisation d'une voie verte à proximité du profil en long. Il est soumis à déclaration et susceptible d'être soumis à une Autorisation au regard de la rubrique 3120.

- des accotements et la création de trottoirs
- RD55 (Bande cyclables en zone urbaine) et sécurisation de la montée par une sur largeur
- Renforcement des chemins existants pour qu'ils puissent accueillir tous types de vélos (Voie verte)
- Et nouveaux chemins à aménager (voie verte).

## Planning de réalisation de l'itinéraire

Concernant l'itinéraire 9, la mise en œuvre de l'itinéraire peut être partielle. En effet une grande majorité des sections sur les voiries communales ne comportent qu'un marquage au sol. De plus, en attendant la réalisation d'une voie verte entre les rues Marcelly Robert et de Peindray d'Ambelle, il est envisageable de faire un jalonnement provisoire via d'autres voies communales et ce avec une courte section sur la RN3. Pour diminuer le risque sur la RN3, ce jalonnement peut se faire dans le sens où la RN est empruntée en descente.

Ce jalonnement peut être réalisé à très court terme.

Pour la réalisation des aménagements sur la RN3 et des portions de voies vertes, il faudra attendre la réalisation des différentes études de maitrises d'œuvre. De plus, considérant les linéaires concernés, la RN3 sera aménagée en plusieurs étapes. Le planning ci-dessous représente les durées d'études et travaux pour les voies vertes.

## Contraintes techniques de l'itinéraire

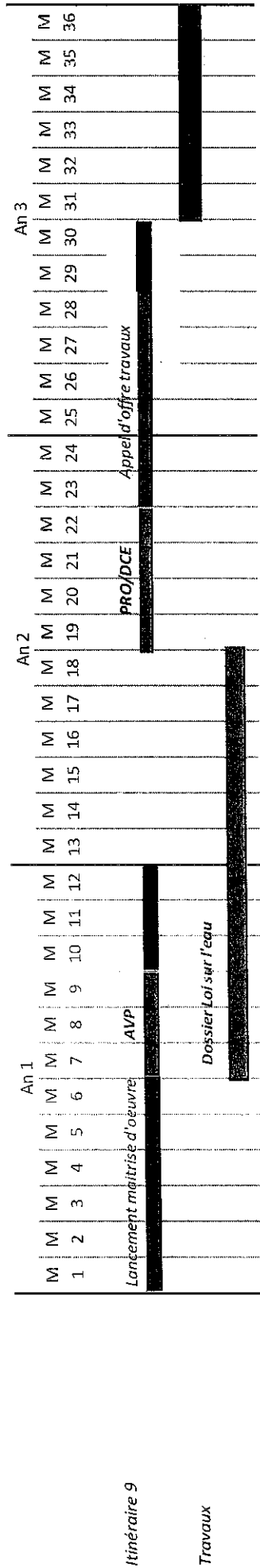
### Contraintes foncières

Certaines portions, en particulier, sur le chemin à créer au niveau de la piste Omega sont sur des propriétés privées.

### Contraintes environnementales

- Toute une portion de l'itinéraire dont la route forestière et piste Omega sont incluses dans une ZNIEFF de type 2, de même pour le secteur du Piton des Songes.
- Les longueurs des différentes voies vertes envisagées pour la réalisation de ce projet ne dépassent pas 10 km, il ne sera donc pas nécessaire de réaliser une étude d'impact sur le tracé principal. En revanche tous les travaux sur le milieu forestier sont soumis à a procédure d'autorisation d'étude d'impact (variante VTT par la forêt).

Phase 2 - Etude de faisabilité des itinéraires cyclables de priorité 2 et 3 du Plan Régional Vélo



Procédure appel d'offre

Etude

Validation

Travaux

Itinéraire 9

Travaux

Accusé de réception en préfecture  
 974-219740065-20181219-DCM17-1218-  
 DE  
 Date de télétransmission : 21/12/2018  
 Date de réception préfecture : 21/12/2018

## ANNEXE 2 – DECOMPOSITION DETAILLEE DE L'OFFRE DE PRIX





**COMMUNE DE DE LA PLAINE DES PALMISTES  
AMENAGEMENT D'ITINERAIRES CYCLABLES**

**ANNEXE 2 - DECOMPOSITION DETAILLEE DE L'OFFRE DE PRIX DE MARAINA**

Opération		Aménagement des itinéraires cyclables	
Maître d'ouvrage	Plaine des Palmistes	Durée du mandat :	48 mois
Mandataire	SPL MARAINA	Durée des travaux :	8 mois
Secteur géographique :		Commune	

Estimation provisoire du MO	HT	TVA	TTC
Travaux	2 782 440,00	236 507,40	3 018 947,40
Honoraires Techniques	228 301,56	19 405,63	247 707,19
Autres dépenses	7 000,00	595,00	7 595,00
<b>Total</b>	<b>3 017 741,56</b>	<b>256 508,03</b>	<b>3 274 249,59</b>

Rémunération mandataire	HT	TVA	TTC
Rémunération	119 150,00	10 127,75	129 277,75
Révisions	3 574,50	303,83	3 878,33
<b>Total</b>	<b>122 724,50</b>	<b>10 431,58</b>	<b>133 156,08</b>

<b>Bilan prévisionnel de l'opération</b>	<b>3 140 466,06</b>	<b>266 939,62</b>	<b>3 407 405,68</b>
--	---------------------	-------------------	---------------------

Accusé de réception en préfecture  
974-219740065-20181219-DCM17-191218-  
DE  
Date de télétransmission : 21/12/2018  
Date de réception préfecture : 21/12/2018

	Technique	1 200,00	1 000,00	Operation	900,00	Juridique	900,00	500,00
		1,00	-	-	-	-	-	-
age en Comité Technique et d'Engagement		1,00						
<b>Missions techniques et administratives</b>		-	-	-	-	-	-	-
Il définit les études complémentaires éventuelles (études de sol, relevés pact, ...)								
Il définit les missions et responsabilités de chaque intervenant, les procédures des intervenants								
Il travaille avec les organismes chargés de la gestion des services publics (EDF, téléphone, ...)								
<b>Planification stratégique</b>		-	-	-	-	-	-	-
Planification générale de l'opération								-
Planification financière de l'opération								-
<b>MOE</b>								
<b>Consultation du marché de maîtrise d'œuvre</b>		-	-	6,50	4,00	-	-	-
Il organise la consultation comprenant le règlement de consultation, l'acte d'engagement, le appel à la concurrence				2,00	1,00			
Il gère les candidatures et / ou offres					0,50			
Il analyse les offres et établit le rapport de présentation				4,00	2,00			
Il informe des résultats aux candidats et établit éventuellement un projet de lettre d'attribution ou de l'offre aux candidats qui en font la demande par écrit								
Il négocie les marchés avec le ou les candidats retenus				0,50				
Il organise la présentation des marchés					0,50			
Il informe des candidats retenus avant notification								
<b>PRESTATAIRES</b>								
<b>Consultation des autres marchés de prestations intellectuelles</b>		-	-	9,00	5,00	-	-	-
Il consulte les prestataires : Contrôleur technique, CSPS, OPC, Etude géotechnique, Relevé de terrain, pose de panneau permis, constat d'huissier				1,00				
Il organise la consultation comprenant le règlement de consultation, l'acte d'engagement, le appel à la concurrence				4,00	2,00			
Il gère les candidatures et / ou offres								
Il analyse les offres et établit le rapport de présentation				4,00	2,00			
Il informe des résultats aux candidats et établit éventuellement un projet de lettre d'attribution ou de l'offre aux candidats qui en font la demande par écrit					1,00			
Il négocie les marchés avec le ou les candidats retenus								
Il organise la présentation des marchés								
Il informe des candidats retenus avant notification								
<b>Maîtrise d'œuvre / Conduite d'opération études</b>		-	-	23,00	-	-	-	-
Il coordonne le programme avec la Moe puis des études ESQUISSE en veillant notamment sur les délais d'études et enveloppe financière				5,00				
Il organise par le maître d'œuvre des documents d'études AVP en veillant notamment au délais d'études et enveloppe financière				4,00				
Il organise la production des dossiers réglementaires				4,00				
Il organise la mise en compatibilité du PLU								
Il organise par le maître d'œuvre des documents d'études Projet en veillant notamment au délais d'études et enveloppe financière								
Il organise la planification générale de l'opération								
Il organise les dépenses					1,00			
Il organise les acomptes d'honoraires					1,00			

Accusé de réception en préfecture  
974-219740065-20181219-DCM17-191218-  
DE  
Date de télétransmission : 21/12/2018  
Date de réception préfecture : 21/12/2018

éventuelles de pièces administratives complémentaires pour les candidats retenus				
is candidats si nécessaire			1,00	0,50
pport de présentation après négociation				
ssiers marchés				0,50
ice des dossiers marchés de travaux			1,00	
tulaires pour signature de l'ensemble des pièces du marché				0,50

**Durée des travaux : 08 mois y compris prépa.  
1 réunion sur site par semaine**

<b>on Travaux</b>	-	-	<b>50,50</b>	-	-
d'ouvrage les attestations d'assurance de responsabilité civile et decennale des					
ordres de services de démarrage					
de chantier			26,00		
i d'ouverture de chantier					
olution général des travaux			8,00		
lanification générale de l'opération			1,00		
es dépenses			1,00		
is d'honoraires, propose les pénalités intermédiaires éventuelles			1,00		
te travaux, propose ou donne un avis sur les pénalités éventuelles			2,00		
is ordres de services ayant un impact financier ou pouvant impacter le planning			0,50		
af les projets d'avenant au maître d'ouvrage et établit le rapport de présentation			2,00		
re réalisation des travaux et de la concordance des équipements livrés					
uvrage dans la mise en œuvre des garanties contractuelles jusqu'à la fin de l'année					
ons de sous traitance			0,50		
es contrats avec assistance à la négociation					
ue au contrôleur technique et s'assure de la mise en œuvre des prescriptions			1,00		
ue au CSPS et s'assure de la mise en œuvre des prescriptions émises			1,00		
un avis sur les travaux modificatifs, travaux supplémentaires			1,00		
iaître d'ouvrage des éventuelles difficultés rencontrées et propose les mesures à			1,00		
re des décisions de la commission de sécurité et relance éventuellement les parties			0,50		
opérations préalables à la réception			1,00		
du maître d'ouvrage pour accord préalable le projet de décision de réception					
iaître d'ouvrage, notifie aux intéressés la décision de réception					
es finaux					
décomptes généraux			1,00		
levées de réserves			1,00		
ouvrage les dossiers complets des ouvrages exécutés			1,00		
ition d'achèvement des travaux et demande le certificat de conformité					
de la durée initiale de chantier non imputable directement au ération supplémentaire lui est dû.					

Accusé de réception en préfecture  
974-219740065-20181219-DCM17-191218-  
DE  
Date de télétransmission : 21/12/2018  
Date de réception préfecture : 21/12/2018

**Forfait mensuel**

travaux lors des litiges et / ou contentieux			1,00	1,00	
coûts prévisionnels de l'opération			1,00		
coût des réunions du Comité de Contrôle Analogique et CRAC			4,00		
coût des dossiers de financement			2,00		
<b>Total temps passé (jours)</b>	<b>1,00</b>	<b>-</b>	<b>106,00</b>	<b>14,50</b>	<b>1,00</b>

<b>TOTAL € HT</b>
<b>TVA 8,5%</b>
<b>TOTAL € TTC</b>

Accusé de réception en préfecture  
974-219740065-20181219-DCM17-191218-  
DE  
Date de télétransmission : 21/12/2018  
Date de réception préfecture : 21/12/2018

## ANNEXE 3 – MODALITES DE PAIEMENT DES PRESTATIONS



# COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

## AMENAGEMENT D'ITINERAIRES CYCLABLES



### ANNEXE 3 - MODALITES DE PAIEMENT DES PRESTATIONS

Éléments de la mission du mandataire	Coût des prestations € HT	Éléments déclenchant la rémunération du mandataire	Montant de la Rémunération		
			€ HT	TVA	€ TTC
<b>HASE PLANIFICATION</b>	<b>1 200,00 €</b>				
		à la notification de la convention de mandat	1 200,00 €	102,00 €	1 302,00 €
<b>HASE CONSULTATION MOE</b>	<b>9 450,00 €</b>				
	30%	à la remise du DCE	2 835,00 €	240,98 €	3 075,98 €
	10%	à la publication de l'AO Moe	945,00 €	80,33 €	1 025,33 €
	30%	à la remise du RAO Moe	2 835,00 €	240,98 €	3 075,98 €
	10%	à l'attribution de la Moe	945,00 €	80,33 €	1 025,33 €
	20%	à la notification de la Moe	1 890,00 €	160,65 €	2 050,65 €
<b>HASE CONSULTATION PRESTATAIRES</b>	<b>12 600,00 €</b>				
	20%	à la remise du rapport d'analyse des offres du CSPS	2 520,00 €	214,20 €	2 734,20 €
	30%	à la remise du rapport d'analyse des offres de l'OPC	3 780,00 €	321,30 €	4 101,30 €
	10%	à la remise du rapport d'analyse de offres géometre	1 260,00 €	107,10 €	1 367,10 €
	10%	à la remise du rapport d'analyse des offres du géotechnicien	1 260,00 €	107,10 €	1 367,10 €
	30%	à la remise du rapport d'analyse des offres du CT	3 780,00 €	321,30 €	4 101,30 €
<b>HASE ETUDE</b>	<b>20 700,00 €</b>				
	15%	à la remise des EP	3 105,00 €	263,93 €	3 368,93 €
	20%	à la remise de l'AVP	4 140,00 €	351,90 €	4 491,90 €
	10%	à la validation de l'AVP	2 070,00 €	175,95 €	2 245,95 €
	20%	à la remise des dossiers réglementaires	4 140,00 €	351,90 €	4 491,90 €
	5%	à l'obtention des autorisations réglementaires	1 035,00 €	87,98 €	1 122,98 €
	20%	à la remise du PRO	4 140,00 €	351,90 €	4 491,90 €
	10%	à la validation du PRO	2 070,00 €	175,95 €	2 245,95 €
<b>HASE PASSATION DES MARCHES</b>	<b>12 650,00 €</b>				
<b>6 - Assistance à la passation des marchés de travaux</b>	<b>12 650,00 €</b>				
	20%	à la remise du DCE pour validation	2 530,00 €	215,05 €	2 745,05 €
	10%	à la publication de l'AO travaux	1 265,00 €	107,53 €	1 372,53 €
	30%	à la remise du rapport ACT	3 795,00 €	322,58 €	4 117,58 €
	10%	à l'attribution des marchés de travaux	1 265,00 €	107,53 €	1 372,53 €
	30%	à la notification du marché de travaux	3 795,00 €	322,58 €	4 117,58 €
<b>HASE TRAVAUX</b>	<b>45 450,00 €</b>				
		Rémunération appelée trimestriellement à compter du démarrage des travaux sur la base d'une durée de 8 mois, soit 3 trimestres)	15 150,00 €	1 287,75 €	16 437,75 €
		Soit par trimestre			
<b>HASE DE GARANTIE DE PARFAIT ACHEVEMENT</b>	<b>9 000,00 €</b>				
		Période de garantie de parfait achèvement : rémunération appelée trimestriellement (GPA sur 12 mois soit 4 trimestres):	2 250,00 €	191,25 €	2 441,25 €
		Soit par trimestre :			
<b>ASSISTANCE ADMINISTRATIVE, JURIDIQUE ET FINANCIERE</b>	<b>8 100,00 €</b>				
		Rémunération appelée trimestriellement au prorata de la durée globale de l'opération, soit 16 trimestres	506,25 €	43,03 €	549,28 €
		Soit par trimestre :			
<b>TOTAL (€ HT)</b>	<b>119 150,00 €</b>				<b>129 277,75 €</b>

Accusé de réception en préfecture  
974-219740065-20181219-DCM17-191218-DE  
Date de télétransmission : 21/12/2018  
Date de réception préfecture : 21/12/2018

## ANNEXE 4 – BILAN FINANCIER PREVISIONNEL



# COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

## AMENAGEMENT D'ITINAIRES CYCLABLES



### ANNEXE 4 - BILAN FINANCIER PREVISIONNEL

Désignation des dépenses	€ HT	TVA	€ TTC
<b>HONORAIRES D'ETUDES</b>	<b>228 302</b>	<b>19 406</b>	<b>247 707</b>
Honoraires de Moe y réglementaire	141 480	12 026	153 506
Honoraires géometre	23 580	2 004	25 584
Honoraires de CSPS	18 864	1 603	20 467
Honoraires de CSPS	37 728	3 207	40 935
Révisions de prix (3%)	6 650	565	7 215
<b>TRAVAUX</b>	<b>2 782 440,00</b>	<b>236 507</b>	<b>3 018 947,40</b>
Travaux	2 358 000	200 430	2 558 430
Provision tolérance Moe et aléas (15%)	353 700	30 065	383 765
Révisions de prix (3%)	70 740	6 013	76 753
<b>FRAIS FINANCIERS</b>			
Frais financiers de l'opération	-	-	-
<b>REMUNERATION DU MANDATAIRE</b>	<b>122 724,50</b>	<b>10 432</b>	<b>133 156,08</b>
Rémunération	119 150,00	10 128	129 277,75
Révisions (3%)	3 575	304	3 878
<b>AUTRES DEPENSES</b>	<b>7 000,00</b>	<b>595</b>	<b>7 595,00</b>
Publications et insertion dans la presse	7 000	595	7 595
Assurance Dommage--ouvrage (ADO)	-	-	-
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>3 140 466,06</b>	<b>266 939,62</b>	<b>3 407 405,68</b>

Accusé de réception en préfecture  
974-219740065-20181219-DCM17-191218-  
DE  
Date de télétransmission : 21/12/2018  
Date de réception préfecture : 21/12/2018



**ANNEXE 5 – ECHEANCIER PREVISIONNEL DES APPELS DE FONDS**



## ANNEXE 6 – PLANNING PREVISIONNEL DE REFERENCE DE L'OPERATION

- ❖ Le planning prévisionnel de référence de l'opération sera établi après notification de la convention en commun accord avec le mandant et en fonction de ses capacités d'investissement.

Accusé de réception en préfecture  
974-219740065-20181219-DCM17-191218-  
DE  
Date de télétransmission : 21/12/2018  
Date de réception préfecture : 21/12/2018